

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 11 DÉCEMBRE 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – DÉCEMBRE 2004

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE E	T
DE PROTECTION CIVILE	

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES

LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (SUPER U situé à LOCHES)9
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (discothèque "Le D'JACK" située à TOURS)9
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (transports RAPID'OUEST situés à PARCAY-MESLAY)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (COLIPOSTE, situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (Crédit Mutuel situé à CHINON) 11
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (LECLERC situé à PERRUSSON) . 12
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (Caisse d'Epargne située à MONNAIE)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (poste de police municipale à TOURS – 29, rue de la Paix)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (magasin "Cinq sur Cinq" situé à TOURS)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (station service "ELF MARECHAL JUIN" située boulevard du Maréchal Juin à TOURS) 14
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (Bricomarché SA BOISANA, situé à

videosurveillance (Crédit Mutuel situé 40 place Sainte Anne – LA RICHE)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance ("Tabac Presse du Palais" situé à TOURS 3 place Jean Jaurès)
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance (magasin AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie, à CHAMBRAY LES TOURS)
ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage (SARL INTERVENTION PROTECTION SECURITE" situé à Tours)
ARRÊTÉ modificatif autorisant une activité privée de surveillance gardiennage (Sarl PROGAS, sise, 1, impasse Rivoli à Tours)
ARRÊTÉ préfectoral n° 45-2001 du 16 novembre 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Sébastien HORDE
ARRÊTÉ préfectoral n° 23-2001 du 19 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Christophe GAUTIER
ARRÊTÉ préfectoral N° 23-2004 portant agrément de M. Guy TREMBLAY en qualité de garde particulier 19
ARRÊTÉ préfectoral N° 28-2004 portant agrément de M. Georges CARTIER en qualité de garde particulier. 19
ARRÊTÉ préfectoral n° 05-1982 du 26 février 1982 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Philippe BRAUD
ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Secours Animaux en Détresse" à accepter un legs particulier20
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Solidarité Internationale Pologne Tiers Monde Roumanie" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "L'Arc en Ciel" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Maison de la solidarité" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Les équipes Saint François" à accepter un legs particulier
ARRÊTE autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Association Magnificat

accueillir la vie" à accepter un legs particulier 22

	BUREAU DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs particulier 22	ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours nord" à	remise
bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts	ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale	maintien du permis de conduire
pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours est" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts	ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours centre" à	du permis de conduire
bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts	BUREAU DE LA REGLEMENTATION
	ARRÊTÉ fixant les dates des soldes d'hiver dans le
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Château Renault"	département d'Indre-et-Loire pour 2005
à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts	Liste des restaurants du département d'Indre-et-Loire 32
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale	CONVENTION D'AGREMENT avec l'association "CLEVACANCES TOURAINE 37" pour la délivrance de
pour le culte des témoins de Jéhovah de Chinon" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du	certificats de visite des meubles classes tourisme 36
code général des impôts23	CONVENTION D'AGREMENT avec l'association des Gîtes de France de Touraine pour la délivrance de
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Loches" à	certificats de visite des meubles classes tourisme 36
bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts	ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Au jardin de Marie-France" sis 52, rue de la Rabaterie à SAINT PIERRE DES CORPS 37
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale	
pour le culte des témoins de Jéhovah de Descartes" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du	ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Service
code général des impôts	Thanatopraxique de l'Ouest" sis 49, Vallée de Mortaise à VALLERES37
ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Joué Les Tours" à	ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages sous le
bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts24	N° LI-037-04-0001 à l'EURL "L.F.E. VOYAGES" à LA RICHE
ARRÊTÉ modificatif fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces	ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine de la SARL "GRANITS ET SERVICES" 6, rue
judiciaires et légales	Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION	ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.04.0002 à l'entreprise "AMSTER CYCLES- ALIENOR" à TOURS
ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005	DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale	BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de	ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat d'aménagement de la Vallée de l'Indre 38
police municipale	ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du
	syndicat intercommunal de l'Echandon

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-	ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise METRO CASH à Tours pour le dimanche 19 décembre 2004
Loire	ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SAS SITDESIGN JEAN
ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville de SAINT PIERRE DES CORPS 40	ROCHE à Luynes pour le dimanche 30 janvier 2005 43
ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon40	ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la Société Protectrice des Animaux à Luynes tous les dimanches pour une durée de un an . 44
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME	ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société EGG BANKING à Tours pour les dimanches 12 et 19 décembre 2004 et 2 janvier 2005
Autorisation accordée au syndicat Intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet » de procéder à l'automatisation du clapet et de la vanne de gestion des niveaux d'eau dans le Filet sur le territoire des communes	BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER
de Tours, Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps 41	ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Projet d'agrandissement du périmètre de protection du puits du captage d'eau potable de « La Bourdonnière » sur le territoire de la commune de Fondettes par le SIVOM de Fondettes, Luynes et Saint-Etienne-de-Chigny	Ministère de l'écologie et du développement durable Mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire grandeur nature Direction départementale de l'équipement
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE41	ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	l'Environnement
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET	ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
BUDGETAIRES BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative Direction départementale de la jeunesse et des sports Direction départementale de l'équipement
DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :	Direction departementale de l'equipement
 régularisation et extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Le Négociataire" 	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE- ET-LOIRE
implanté 18, avenue Gustave Eiffel à Tours42 - régularisation et déplacement d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à	ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans les communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE ET METTRAY
l'enseigne "Champion" implanté route de Loches à Sainte- Maure-de-Touraine42	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
- extension d'un supermarché à l'enseigne "Champion" implanté route de Loches à Sainte-Maure-de-Touraine	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Vacances et familles, l'accueil en plus - Tours)
ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny le dimanche 12 décembre 200442	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Orchestres et Chœurs Musical'Est-AOC Musical'Est à Montlouis)49
ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CEGELEC OUEST pour une intervention à l'usine Michelin de Joué les Tours le dimanche 12 décembre 2004	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Musique municipale de Bourgueil)49
	ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Ecole de musique de Mosnes)49

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Club de yoga et détente Saint Martinois – St- Martin-Le-Beau)	ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Agence SONACOTRA
ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (La Quiolée - LE GRAND PRESSIGNY) 50	DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Groupe des Arts et Traditions Populaires des Auvergnats et Limousins en Touraine JOUE LES TOURS) – modification d'adresse	ARRETÉ relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire
ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS INSPECTION ACADEMIQUE D'INDRE ET LOIRE	ARRÊTÉ N° PSMS-2004-09 du 20 décembre 2004 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation
ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire	Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2005
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE	ARRETÉ MODIFICATIF relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire
ARRETÉ modifiant la présidence de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP)	d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire
Extrait des délibérations de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle du 12 octobre 2004	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 04-10-02 portant approbation du montant des subventions à attribuer pour le rafraîchissement de l'air des locaux des
ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles 52	unités de soins de longue durée
ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de LA ROCHE CLERMAULT	ARRÊTÉ N° 04-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier LOUIS SEVESTRE à LA MEMBROLLE- sur-CHOISILLE64
PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS	ARRÊTÉ N° 04-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du CENTRE HOSPITALIER de TOURS65
ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/321 55	ARRÊTÉ N°04-37-03A modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de LOCHES67
ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/322 56	ARRÊTÉ N° 04-37-07A modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du Centre Hospitalier
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	de LUYNES
ARRÊTÉ portant nouvelle extension de capacité du centre spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AFTAM à TOURS	18, rue Groison18, BP 97146, 37071 TOURS CEDEX 2 la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs 69
ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du	

centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'AFTAM .. 57

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

Délégation de signature accordée Par Monsieur le Directeur Général du CHRU de Tours 69			
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE			
Décision fixant un terrain de NOTRE DAME D'OE (37) déclassé du domaine public ferroviaire			
Décision fixant un terrain de SAINT PATRICE SUR LOIRE (37) déclassé du domaine public ferroviaire 70			
AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS			
AVIS de CONCOURS interne sur épreuves de contremaître au Syndicat interhospitalier Amboise/Bléré/Château Renault			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES			
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE			
ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires de VERNOU sur BRENNE Scrutins des 6 et 13 février 2005			
DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée à compter du 1 ^{er} Octobre 2004 du dispositif d'accueil et d'orientation de l'association Montjoie			
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES			
ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Gérard Moisselin, Préfet d'Indre-et-Loire en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en oœuvre du Plan Loire Grandeur Nature			
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT			
Décision de commissionnement en matière d'inspection du travail			
COUR D'APPEL D'ORLÉANS			
AVIS de recrutement sans concours d'agents			

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1424-32 et L.1424-33; R. 1424-19 et R. 1424-19-1;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours et, notamment, son article 33,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et, notamment, son article 57.

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et, notamment, ses articles 19 et 20,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1992, prononçant la nomination du Lieutenant-Colonel Marc Greff en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 1993, prononçant la nomination du Lieutenant-Colonel Christian Bureau en qualité d'officier au Corps départemental des sapeurs-pompiers professionnels d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 1992.

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2001, portant nomination, par voie de mutation, du Lieutenant-Colonel Jean-Philippe Rivière, officier du Corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2001,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2004, nommant le Lieutenant-Colonel Marc Greff au grade de colonel, à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2004, mettant le colonel de sapeurs-pompiers professionnels Marc Greff à disposition de l'Etat pour exercer les fonctions d'Inspecteur à l'Inspection de la Défense et de la Sécurité civiles, à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2004, mettant fin aux fonctions de M. Marc Greff en tant que Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une délégation de signature au Lieutenant-Colonel Christian Bureau, assurant les fonctions de Directeur Départemental par intérim du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 1: Délégation de signature est accordée à Monsieur le Lieutenant-Colonel Christian Bureau, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les documents énumérés ci-après:

- * Notes de service et circulaires destinées au personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- * Ordres de mission,
- * Réquisitions:
 - de passage autoroutier,
 - de matériel,
 - de personnel civil,
- * Correspondances courantes ne comportant pas décision sauf rapport au Ministre -,
- * Comptes-rendus et procès verbaux des commissions de sécurité.
- * Procès-verbaux d'examen.
- * Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- *Copies et extraits de documents,
- * Ampliations des arrêtés
- portant ouverture d'examens professionnels,
- portant composition des jurys se rapportant à ces examens.
- à caractère individuel concernant la gestion des personnels: officiers volontaires et professionnels, sousofficiers volontaires et professionnels, chefs de Centre.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Christian Bureau, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Philippe Rivière, Directeur de la Coordination Opérationnelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4: Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental par intérim du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2004 Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/321

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 avril 2004, par M. Thierry HUMEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin SUPER U situé à LOCHES rue des Lézards ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Thierry HUMEAU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin SUPER U situé à LOCHES rue des Lézards.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du dirigeant du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/326

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 19 mai 2004, par Mme Ginette HELBERT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la discothèque "Le D'JACK" située à TOURS (37100) 9 allée de la Fauvette;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, Mme Ginette HELBERT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la discothèque "Le D'JACK" située à TOURS 9 allée de la Fauvette.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante, du portier et du surveillant sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi $n^{\circ}2000$ -231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/328

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 juin 2004, par M. Michel PICARD, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les transports RAPID'OUEST situés à PARCAY-MESLAY, rue de Chizay;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Michel PICARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les transports RAPID'OUEST situés à PARCAY-MESLAY, rue de Chizay.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, de son assistante et du technicien assurant la maintenance.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi $n^{\circ}2000\text{-}231$ du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/329

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 juin 2004, par M. Hervé CHATELAIN, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement COLIPOSTE situé

à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, 12 avenue Yves Farge;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Hervé CHATELAIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement COLIPOSTE, situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, 12 avenue Yves Farge.

Le système installé est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire

- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/330

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 17 juin 2004, par M. François RICHER, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le Crédit Mutuel situé 82 quai Jeanne d'Arc à CHINON CEDEX (37502);

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. François RICHER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le Crédit Mutuel situé 82 quai Jeanne d'Arc – 37502 CHINON CEDEX.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence, du responsable sécurité CMC de l'installateur et du télésurveillance.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

à un centre de traitement distant, voire installé hors des frontières.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/331

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 juin 2004, par M. Jean-Luc ROCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement "LECLERC", situé à PERRUSSON "la Cloutière";

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Jean-Luc ROCHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement "LECLERC", situé à PERRUSSON, "la Cloutière".

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président directeur général, de la directrice de l'établissement et du personnel de la société de gardiennage.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/332

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 juillet 2004, par M. Thierry LIGNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne située à MONNAIE, 52 rue Nationale;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Thierry LIGNIER est autorisé à

mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne située à MONNAIE, 52 rue Nationale.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des personnes du service sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/333

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 16 juillet 2004, par M. le maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au poste de police municipale, situé à TOURS 29 rue de la Paix ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. le maire de TOURS est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au poste de police municipale à TOURS – 29, rue de la Paix.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de la police municipale, du chef de service ainsi que les chefs de police municipale, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi $n^{\circ}2000\text{-}231$ du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/334

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 21 juillet 2004, par M. Thierry LE SAOUT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "Cinq sur Cinq" situé à TOURS, 47 rue Nationale;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2001, M. Thierry LE SAOUT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin "Cinq sur Cinq" situé à TOURS, 47 rue Nationale.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président directeur général, du responsable, du directeur commercial de l'agence ainsi que des responsables de la sécurité et du secteur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des

systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/336

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 juillet 2004, par M. Dominique PATHE, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "ELF MARECHAL JUIN" située boulevard du Maréchal Juin à TOURS (37100);

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Dominique PATHE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la station service "ELF MARECHAL JUIN" située boulevard du Maréchal Juin à TOURS (37100).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante de la station-service.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi $n^{\circ}2000$ -231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/338

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1^{er} septembre 2004, par M. Olivier MORISSET, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement "Bricomarché S.A. BOISANA", situé à YZEURES-SUR-CREUSE route du Blanc :

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Olivier MORISSET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement "Bricomarché SA BOISANA", situé à YZEURES-SUR-CREUSE, route du Blanc.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président directeur général du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de

l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/339

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 2 septembre 2004, par M. François RICHER, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le Crédit Mutuel situé 40 place Sainte Anne – LA RICHE (37520);

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. François RICHER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le Crédit Mutuel situé 40 place Sainte Anne – LA RICHE (37520).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence, du responsable sécurité CMC de l'installateur et du télésurveilleur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/341

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 septembre 2004, par M. Thierry VULLIERME-PERRIER, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le "Tabac Presse du Palais" situé 3 place Jean Jaurès à TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, M. Thierry VULLIERME-PERRIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le "Tabac Presse du Palais" situé à TOURS 3 place Jean Jaurès.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A

défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

N° 04/335

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995;

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 02 décembre 1997, enregistré sous le numéro 97/15:

Vu l'arrêté autorisant la modification du système de vidéosurveillance, en date du 22 octobre 2002, enregistré sous le numéro 02/266;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le responsable sécurité du magasin AUCHAN CHAMBRAY, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours - BP 239, à CHAMBRAY LES TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de

vidéosurveillance :

Vu le dossier annexé à la demande:

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1^{er} octobre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2004, le directeur du magasin AUCHAN, sis centre commercial de la Vrillonnerie, route de Joué les Tours - BP 239, à CHAMBRAY LES TOURS est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 132-04 (Entreprise privée)

VU la demande formulée le 07 octobre 2004 par Monsieur N'GBANZO BOLOMBO Francis, représentant l'entreprise "SARL INTERVENTION PROTECTION SECURITE" dont le siège est situé à Tours (37000), 07, rue George Sand - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés";

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004, l'entreprise "SARL INTERVENTION PROTECTION SECURITE" dont le siège est situé à Tours (37000), 07, rue George Sand et gérée par M. N'GBANZO BOLOMBO Francis, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT n°107.02 (EP)

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 autorisant la Sarl PROGAS, sise, 1, Impasse Rivoli à Tours (37000), dirigée par Madame Sylvie GOUEREC (gérante), à exercer ses activités de surveillance gardiennage;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 31 août 2004, modifiant le nom du gérant de cette Sarl ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2004, le gérant de la Sarl PROGAS, sise, 1, impasse Rivoli à Tours (37000), est désormais M. ODIKA Germain.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 45-2001 du 16 novembre 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Sébastien HORDE

N° 39-2004

VU la demande en date du 18 août 2004 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Sébastien HORDE, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), à l'exception du domaine de Candé;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre

2004, M. Sébastien HORDE, né le 05 mars 1976 à Amiens (80), demeurant, 12, rue Ackerman à Saint-Hilaire – Saint-Florent (49400), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée à l'exception du domaine de Candé.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien HORDE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien HORDE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 23-2001 du 19 juillet 2001 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Christophe GAUTIER

N° 47-2004

VU la demande en date du 16 septembre 2004 de M. le Chef du Service des Ressources Humaines d'EDF-GDF Services Indre en Berry;

VU la commission délivrée par M. le Chef du Service des Ressources Humaines d'EDF - GDF Services Indre en Berry à M. Christophe GAUTIER, par laquelle il lui confie la surveillance du bon fonctionnement de tous les compteurs électriques des particuliers et des industriels sur le département d'Indre-et-Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2004, M. Christophe GAUTIER, né le 13 septembre 1968 à Chatou (78), demeurant, 5, rue Léo Ferret à Véretz (37270), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au bon fonctionnement de tous les compteurs électriques des particuliers et des industriels sur le département d'Indre-et-Loire dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe GAUTIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe GAUTIER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral N° 23-2004 portant agrément de M. Guy TREMBLAY en qualité de garde particulier

VU la demande en date du 10 septembre 2004 de M. Guy de BRANTES, propriétaire foncier sur la commune des Hermites (37110);

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. Guy de BRANTES à M. Guy TREMBLAY par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune des Hermites (37110), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004, M. Guy TREMBLAY né le 13 août 1940 à Les Hermites (37110), demeurant, "Vallière" à Les Hermites (37110) EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété, sise, Les Hermites, pour assurer la surveillance, le contrôle des nuisibles et la protection du gibier sur ce territoire, ce dernier est constitué de 80 ha de bois, 110 ha de terres agricoles et de deux étangs d'environ 5 ha chacun, le tout d'un seul tenant, dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Guy TREMBLAY a été

commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy TREMBLAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy TREMBLAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, ERIC PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral N° 28-2004 portant agrément de M. Georges CARTIER en qualité de garde particulier

VU la demande en date du 22 octobre 2004 de M. Alain MOREAU, propriétaire foncier sur la commune de Semblancay (37360);

VU la commission délivrée par M. Alain MOREAU à M. Georges CARTIER par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Semblançay (37360), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004, M. Georges CARTIER né le 28 juillet 1944 à Semblançay (37), demeurant, 34, rue Louis Jérôme Sohier à Semblançay (37360) EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété, sise à Semblançay (37360) aux lieudits "La Clogellerie" (section E dite "Bresme"), "Belleville" (section E dite Bresme), "Bois de la République" (section C dite Dolbeau) et "Carroi des Récompenses" (section E dite Bresme), dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au

territoire, pour lequel M. Georges CARTIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges CARTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges CARTIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présente à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, ERIC PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 05-1982 du 26 février 1982 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Philippe BRAUD

N° 57-2004

VU la demande en date du 03 novembre 2004 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260); VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Philippe BRAUD, par laquelle il lui confie la surveillance des territoires appartenant au Centre du CEA-CER du Ripault situés sur la commune de Monts;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004, M. Philippe BRAUD, né le 30 mai 1957 à Fontenay-le-Comte (85), demeurant, 51, rue Maryse Bastié à Joué-lès-Tours (37300), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux territoires appartenant au Centre du CEA-CER du Ripault situés sur la commune de Monts dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe BRAUD a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe BRAUD doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Secours Animaux en Détresse" à accepter un legs particulier

VU la déclaration souscrite par l'association dite "Secours Animaux en Détresse" (S.A.D.) dont le siège social est à Veigné (Indre & Loire), 22 rue de la Fosse Sèche, le 24 juillet 1980 et sa publication au Journal Officiel le 7 août 1980 ·

VU en date du 26 avril 1993 le testament olographe de Mlle Andrée GOISBAULT ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 5 novembre 2002 ;

VU en date du 19 juillet 2003 la lettre de l'association "Secours Animaux en Détresse" sollicitant l'autorisation de recevoir le legs de Mlle GOISBAULT;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004, le Président de l'association dite "Secours Animaux en Détresse" dont le siège social est à Veigné (Indre & Loire), 22 rue de la Fosse Sèche, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle Andrée GOISBAULT suivant le testament olographe susvisé du 26 avril 1993. Ce legs est constitué d'une somme d'argent s'élevant à 15 244,90 € (quinze milb deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix centimes).

Ce legs sera affecté à la poursuite de l'objet de l'association.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 8 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Solidarité Internationale Pologne Tiers Monde Roumanie" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 15 juillet 2004 par le président de l'association dite "Solidarité internationale Pologne Tiers Monde Roumanie" dont le siège social est situé à Saint Avertin (Indre et Loire), 7 Allée des Hirondelles ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 8 :

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association dite "Solidarité Internationale Pologne Tiers Monde Roumanie" déclarée à la préfecture de Tours le 19 août 1987 (parution au journal officiel le 23 septembre 1987), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint Avertin, 7 Allée des Hirondelles, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 30 novembre 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "L'Arc en Ciel" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 15 novembre 2004 par le président de l'association dite "L'Arc en Ciel" dont le siège social est situé à Truyes (Indre et Loire), Le hameau:

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association dite "L'Arc en Ciel" déclarée à la préfecture de Tours le 04 novembre 1983 (parution au journal officiel le 23 novembre 1983), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Truyes, Le hameau, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 3 décembre 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Maison de la solidarité" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 26 novembre 2003 par le président de l'association Maison de la solidarité dont le siège social est situé à Tours, Centre Commercial Champ Chardon, rue de Verdun;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association Maison de la solidarité déclarée à la préfecture de Tours le 5 mai 1998 (parution au journal officiel le 6 juin 1998), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, Centre Commercial Champ Chardon, rue de Verdun, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 3 décembre 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Les équipes Saint François" à accepter un legs particulier

VU la déclaration souscrite par l'Association "Les équipes Saint François" dont le siège social est à TOURS (Indre & Loire), 17 rue de la Barre, le 9 mars 1983 et publiée au Journal Officiel le 19 mars 1983, ensemble les statuts de cette association, et notamment leur article 8; VU en date du 4 mai 1998 le testament olographe de MIle Micheline AUBRUN;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 1^{er} novembre 2003 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, la Présidente de l'Association dite "Les équipes Saint François" dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), 17 rue de la Barre, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle Micheline AUBRUN suivant le testament olographe susvisé du 12 septembre 2003. Ce legs est constitué d'une somme d'argent s'élevant à 4 500 € (quatre mille cinq cert euros).

Conformément à la délibération du 14 septembre 2004 de l'association "Les équipes Saint François", ce legs sera affecté à l'achat de la "maison des enfants de la rue" en République d'Haïti.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 05 novembre 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTE autorisant l'association déclarée ayant pour but exclusif la bienfaisance dite "Association Magnificat accueillir la vie" à accepter un legs particulier

VU la déclaration souscrite par l'Association Magnificat accueillir la vie dont le siège social est à Ligueil (Indre & Loire), 11 av. des Martyrs, auprès de la Sous-Préfecture de Loches le 29 janvier 2003 et publiée au Journal Officiel le 15 mars 2003 ;

VU en date du 4 mai 1998 le testament olographe de Mlle Denise CHAULAND :

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 10 octobre 2002 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Magnificat accueillir la vie dont le siège social est à Ligueil (Indre & Loire), 11 av. des Martyrs, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle Denise CHAULAND suivant le testament olographe susvisé du 4 mai 1998. Ce legs est constitué d'une somme d'argent s'élevant à 1 524,49 € (mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf centimes).

Conformément à la délibération du 27 février 2003 de l'Association Magnificat accueillir la vie, ce legs sera affecté à la modernisation de la cuisine de la maison d'accueil située à Ligueil.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 18 novembre 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs particulier

VU en date du 12 septembre 2003 le testament olographe de Mlle Micheline AUBRUN, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 1^{er} novembre 2003 ;

VU en date du 7 avril 2004 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mlle Micheline AUBRUN, suivant testament susvisé du 12 septembre 2003. Ce legs est constitué d'une somme d'argent s'élevant à 4 500 € (quatre mille cinq cent euros).

Conformément à la délibération 7 avril 2004 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au règlement des dépenses courantes de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 novembre 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours nord" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours nord" dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 75 rue de Suède;

VU les statuts de l'association concernée;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours nord", déclarée à la Préfecture de Tours le 10 avril 1979 (parution au Journal Officiel le 24 avril 1979), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Tours (Indre-et-Loire), 75 rue de Suède, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours est" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours est" dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 59 rue Maurice de Tastes;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours est", déclarée à la Préfecture de Tours le 27 juillet 1994 (parution au Journal Officiel le 17 août 1994), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Tours (Indre-et-Loire), 59 rue Maurice de Tastes, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours centre" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours centre" dont le siège social est à Tours (Indre-et-Loire), 76 rue de la Tour d'Auvergne;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours centre", déclarée à la Préfecture de Tours le 04 octobre 1994 (parution au Journal Officiel le 26 octobre 1994), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Tours (Indre-et-Loire), 76 rue de la Tour d'Auvergne, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Château Renault" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Château Renault" dont le siège social est à Château Renault (Indre-et-Loire), 18 rue Rabelais ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Château Renault", déclarée à la Préfecture de Tours le 24 juillet 1978 (parution au Journal Officiel le 17 août 1978), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre

1905, dont le siège social est situé à Château Renault (Indre-et-Loire), 18 rue Rabelais, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Chinon" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Chinon" dont le siège social est à Avoine (Indre-et-Loire), 30 rue Jean Brémard;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Chinon", déclarée à la Sous-Préfecture de Chinon le 20 avril 1976 (parution au Journal Officiel le 29 avril 1976), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Avoine (Indre-et-Loire), 30 rue Jean Brémard, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Loches" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Loches" dont le siège social est à Loches (Indre-et-Loire), "Les Petites Maisons";

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Loches", déclarée à la Sous-Préfecture de Loches le 1^{er} mars 1979 (parution au Journal Officiel le 10 mars 1979), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Loches (Indre-et-Loire), "Les Petites Maisons", est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Descartes" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Descartes" dont le siège social est à Draché (Indre-et-Loire), "Le Poitevin";

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Descartes", déclarée à la Sous-Préfecture de Loches le 19 mai 1994 (parution au Journal Officiel le 08 juin 1994), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Draché (Indre-et-Loire), "Le Poitevin", est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Joué Les Tours" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 6 juin 2002 par le Président de "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tours Joué les Tours" dont le siège social est à Joué les Tours (Indre-et-Loire), 22 rue Gutenberg ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, "L'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Joué les Tours ", déclarée à la Préfecture de Tours le 28 juillet 1994 (parution au Journal Officiel le 17 août 1994), conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé à Joué les Tours (Indre-et-Loire), 22 rue Gutenberg, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 04 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire de M. le Ministre de la Communication n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée en dernier lieu par la circulaire n° 155 099 du 16 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiant notamment l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 ;

VU la lettre du journal "La Renaissance Lochoise" en date du 4 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 novembre 2003 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1^{er}: La commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et de donner un avis sur le prix de la ligne d'annonce, présidée par M. le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- M. le Président de la Chambre départementale des Notaires, ou son représentant ;
- M. Michel HIRTZ, Directeur Juridique du journal "La Nouvelle République du Centre Ouest" ;
- M. Guillaume D'OCAGNE, Président Directeur Général de la S.A. "La Renaissance Lochoise" ;
- M. Alain RAGUIN, Directeur de publication du journal "Terre de Touraine"".

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, à chacun des membres désignés, ainsi qu'à M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4eme catégorie pour un agent de la société BRINK'S EVOLUTION

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'armes de 4ème catégorie au profit de Monsieur Pierre BENOIT ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution, en date du 17 novembre 2004 signalant que l'intéressé n'appartient plus aux effectifs de la société depuis le 25 septembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004, 'arrêté préfectoral susvisé du 9 novembre 2000 est abrogé.

Fait à TOURS, le 6 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE.

VU les article L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/04/00140/C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 2 décembre 2004 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

- du samedi 29 au dimanche 30 janvier Journée mondiale des lépreux avec quêtes les samedi 29 et dimanche 30 janvier
- du mercredi 12 janvier au samedi 5 février Jeunesse au plein air avec quête le dimanche 23 janvier
- du lundi 7 au dimanche 13 mars Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quêtes les samedi 12 et dimanche 13 mars
- du lundi 14 au dimanche 20 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quêtes les samedi 19 et dimanche 20 mars

- du lundi 2 au dimanche 8 mai
 Campagne nationale du Bleuet de France avec quêtes les samedi 7 et dimanche 8 mai
- du lundi 9 au dimanche 22 mai
 Quinzaine de l'école publique avec quête le dimanche 15 mai
- du lundi 9 au dimanche 22 mai
 Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quêtes les samedi 21 et dimanche 22 mai
- du lundi 23 au dimanche 29 mai
 Semaine nationale de la famille avec quête le dimanche 29 mai
- du mercredi 1^{er} au mercredi 15 juin
 Campagne nationale de l'association "Enfants et santé"
- jeudi 14 juillet Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête le jeudi 14 juillet
- du lundi 19 au dimanche 25 septembre Semaine nationale du cœur avec quêtes les samedi 24 et dimanche 25 septembre
- du mardi 4 au dimanche 16 octobre
 Journées nationales pour la vue avec quêtes les samedi 15 et dimanche 16 octobre
- du samedi 8 au dimanche 9 octobre Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quêtes les samedi 8 et dimanche 9 octobre
- du lundi 10 au dimanche 16 octobre
 Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
- du lundi 17 au dimanche 23 octobre Semaine bleue des retraités et personnes âgées
- du mardi 1^{er} au vendredi 11 novembre
 Campagne nationale du Bleuet de France avec quêtes les jeudi 10 et vendredi 11 novembre
- du lundi 14 au dimanche 27 novembre Campagne nationale du timbre avec quête le dimanche 27 novembre
- du samedi 19 au dimanche 20 novembre Journées nationales du Secours Catholique avec quêtes les samedi 19 et dimanche 20 novembre

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un

pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'oeuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 3 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant M. Joël GUYOT né 13/03/1958 à Tours (37), à porter des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale sur la commune de Tours :

VU la correspondance du 15 octobre 2004 du maire de Tours indiquant que M. Joël GUILLOT ne fait plus partie des effectifs de son personnel.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, il est mis fin à l'autorisation de port d'arme que détenait M. Joël GUILLOT.

L'arrêté préfectoral susvisé du 27 septembre 2000 EST ABROGÉ.

Fait à TOURS, le 14 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant le port d'arme en faveur d'un agent de police municipale

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 autorisant M. Michel VON MOOS né 31/05/1947 à Bordeaux (33), à porter des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police municipale sur la commune de Tours ;

VU la correspondance du 15 octobre 2004 du maire de Tours indiquant que M. Michel VON MOOS ne fait plus partie des effectifs de son personnel.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, il est mis fin à l'autorisation de port d'arme que détenait M. Michel VON MOOS.

L'arrêté préfectoral susvisé du 27 septembre 2000 EST ABROGÉ.

Fait à TOURS, le 14 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise », ensemble le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi :

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission dés taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 prolongeant le mandat des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois mois ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et des représentants des consommateurs et usagers ;

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à expiration et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La commission départementale des taxis et voitures de petite remise chargée de formuler des avis sur les conditions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées est composée comme suit :

I. Membres siégeant avec voix délibérative.

1°. Représentants de l'administration :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant.

$2^{\circ}.$ Représentants des professionnels :

PETITES REMISES:

BLANCHARD Jean-Pierre Titulaire
 RATIFIE Jacques Suppléant

TAXIS:

PEYRICHON Jean-François
 GALLENON Jean-Pierre
 PUYOL Joëlle
 Titulaire
 Titulaire

3°. Représentants des associations :

UFC

ROUILLAY Marc TitulaireLEDROIT Guy Suppléant

ORGECO

• PEAN Jean-Pierre Titulaire

• RATIER Guy Suppléant

UDAF

OBERSON Patrick Titulaire
 PAPOT Élisabeth Suppléante

Familles Rurales

ADAM Willy TitulaireVILLENEUVE Xavier Suppléant

III. Membres siégeant avec voix consultative (sur invitation du président).

1°. Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

2°. Personnalités associées :

- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre Syndicale de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, ou son représentant,

ARTICLE 2. Les membres ayant voix délibérative sont désignés pour une durée de trois ans prenant effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. Les personnalités associées sont invitées ponctuellement par le président à participer aux réunions de la commission si l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour le nécessite.

En tant que de besoin et si la nature de l'affaire l'exige, la commission peut éventuellement entendre, outre ces personnalités qualifiées, des élus ou des experts susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur un

dossier inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est systématiquement consultée :

- sur la fixation du nombre de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants.
- sur la création et à l'attribution des autorisations de stationnement dans les communes de moins de 20 000 habitants.
- sur la délimitation des zones de prise en charge dans les communes de moins de 20 000 habitants,
- sur la délivrance des autorisations administratives d'exploiter une voiture de petite remise,
- sur toute mesure disciplinaire concernant un exploitant de voiture de petite remise, un conducteur de taxi ou un exploitant de taxi exerçant son activité dans une commune de moins de 20 000 habitants.
- sur l'adoption ou la modification des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 5. Les avis de la commission sont rendus en séance plénière.

Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les représentants de l'administration et ceux des organisations professionnelles.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires ayant voix délibérative.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8. Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la circulation de la préfecture.

ARTICLE 9. Les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2001 et 16 août 2004 sont abrogés.

ARTICLE 10. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à Mme le Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon et M. le Sous-Préfet de

l'arrondissement de Loches ainsi qu'à MM. les Maires de Tours et Joué-lès-Tours.

Fait à Tours, le 26 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

COMMISSIONS PRIMAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition des commissions médicales primaires et d'appel;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est abrogé .

ARTICLE 2 : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au

permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS,
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor
 37000 TOURS
- Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor 37390 NOTRE DAME D'OE
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago 37540 ST CYR SUR LOIRE.
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac 37540 ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay 37550 ST AVERTIN
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM, 6 rue Roger Salengro 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 29 rue des Chaussumiers- 37230 FONDETTES,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- ARTICLE 3. : Chacune des commissions ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.
- ARTICLE 4. : Les personnes désignées à l'article 2 assurent à tour de rôle les fonctions de médecin membre des commissions médicales, qui leur sont dévolues par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5. : En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des commissions médicales peut être modifiée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6. : La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après avis de la commission primaire est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- M. le Docteur Joël PELICOT, 13 rue du Hainaut 37100 TOURS.
- M. le Docteur Bernard RUAUX, 6 clos des bois- 37230 FONDETTES.

II) - Médecins spécialistes

a) - Néphrologie:

- M. le Docteur Claude MAINGOURD - Ass. A.R. A.U. C.O, 25 rue Albert Einstein - 37000 TOURS.

c) - Ophtalmologie:

- M le Docteur Gérard MANGENEY -48 rue H. de Balzac 37600 LOCHES
- M. le Docteur Bernard VILA 10, rue Chaptal 37000 TOURS,
- M. le Docteur Francis BLANC 10 rue Chaptal 37000 TOURS,
- M. le Docteur Jean-François BONISSENT 30, boulevard Heurteloup 37000 TOURS,
- M. le Docteur Dominique LECERF 4, rue Michel Colombe- 37000 TOURS,
- M. le Docteur Jean-Pierre MUSSO 4, rue Michel Colombe 37000 TOURS,
- M. le Docteur Pierre-Albert DUBOIS Clinique Jeanne d'Arc, rte de Tours 37500 CHINON,
- M. le Docteur François LOISEAU 62; quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON.

d) - Cardiologie:

- M. le Docteur Philippe KAPUSTA 38, rue Jules Simon 37000 TOURS
- M. le Docteur Gilles NEEL 18, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS.

e) - Oto-Rhino-Laryngologie:

- Mme le Docteur Delphine BOUCHARD 19, rue Jules Charpentier 37000 TOURS,
- M. le Docteur Antoine CALLABE 19 bis, place Jean Jaurès 37000 TOURS,
- M. le Docteur Claude LOCICIRO 73, avenue de Grammont 37000 TOURS,
- M. le Docteur Eric PINLONG 17, place de la Tranchée 37100 TOURS,
- M. le Docteur Jean-Pierre POULICHET 24, rue de Jérusalem 37000 TOURS,
- M. le Docteur Eddy VIDALAIN 4 place St Denis 37400 AMBOISE.

f) - Neurologie:

- M. le Docteur Benoit LIONNET – 31 rue Victor Hugo –

37000 TOURS

- M. le Docteur Pascal MENAGE- 31, rue Victor Hugo 37000 TOURS,
- M. le Docteur Raphaël ROGEZ- 31, rue Victor Hugo 37000 TOURS.

g) - Psychiâtrie:

- M. le Docteur Carol JONAS Centre psychothérapique de Tours-sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN
- M. le Docteur Gilles CAUWET, clinique du Val de Loire 37360 BEAUMONT LA RONCE

h) -Alcoologie:

- Mme. le Docteur Isabelle GABRIEL- Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.
- M. le Docteur Jean-Yves BENARD Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

i) - Diabétologie:

- M. le Professeur Gérard LASFARGUES- Médecine B Hopital Bretonneau 37044 TOURS Cedex

k) - Chirurgie orthopédique :

- M. le Docteur Jean Louis DORE- Clinique Velpeau 37081 Tours Cedex
- M. le Docteur Dominique ZANARDO Clinique St Augustin 22 rue des ursulines 37000 Tours

L) -Pneumologie:

- M. le Docteur Luc GAUCHER 8 bis rue Fleming-37000 TOURS.

ARTICLE 7. : La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 8. : Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un des médecins de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 9. : Les médecins des commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un (ou plusieurs) spécialiste(s) de la commission médicale d'appel qui leur fera connaître son avis sous pli cacheté adressé à leur attention au secrétariat de la commission.

ARTICLE 10. : Le secrétariat des commissions médicales primaires de l'arrondissement de TOURS et de la commission départementale d'appel est assuré par la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la

réglementation et des libertés publiques, bureau de la Circulation.

ARTICLE 11. : Les médecins désignés au présent arrêté sont nommés pour une durée de deux ans.

ARTICLE 12. -: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins.
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet Stanislas Cazelles

ARRÊTÉ portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 fixant la liste des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé fixant la liste des médecins agréés au titre de la médecine de ville est abrogé.

ARTICLE 2. – A compter du 2 janvier 2005, sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire, les praticiens dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Docteur Jean-Hugues CHAUVELLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

Docteur Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Thierry DENES, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS,

Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago 37540 ST CYR SUR LOIRE,

Docteur James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac, 37540 ST CYR SUR LOIRE

Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay, 37550 ST AVERTIN

Docteur Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre, 37250 SORIGNY

Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay 37340 SAVIGNE SUR LATHAN

Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS

Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazon 37000 TOURS

Docteur Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie, 37300 JOUE LES TOURS

Docteur Christian RAFIN, place Leopold Senghor, 37390 NOTRE DAME D'OE

Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Docteur Henri SEBBAN, 6 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Docteur Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON

Docteur Bruno AMIAND, 43 rue Rabelais 37130 LANGEAIS

Docteur Ivan BERLOT, 80 ter rue de Loches, 37800 STE MAURE DE TOURAINE

Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

Docteur Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Docteur Gérard CASSE, avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 3 - Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à respecter les dispositions énumérées dans le cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet.

ARTICLE 4 – En cas de nécessité et pour des raisons de service public.

le médecin agréé au titre de la médecine de ville peut être amené à participer au fonctionnement de la commission médicale préfectorale .

ARTICLE 5 – les médecins désignés au présent arrêté sont nommés pour une durée de deux ans à compter du 2 janvier 2005.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES.
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 7 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet Stanislas Cazelles

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ fixant les dates des soldes d'hiver dans le département d'Indre-et-Loire pour 2005

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE.

VU le nouveau Code du commerce, livre III, titre1 et notamment les articles L.310-1 à 1.310-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les propositions émises par les organisations professionnelles représentatives des commerçants au plan national et au plan local en vue de la fixation de la date des soldes d'hiver ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine :

VU l'avis des membres du Comité Départemental de la Consommation ;

CONSIDERANT que la période des soldes ne peut excéder six semaines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er: - La date des soldes pour l'hiver 2005 est fixée dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit: du mercredi 12 janvier 2005 à 8 heures au samedi 12 février 2005 inclus.

ARTICLE 2 : - Conformément à l'article L.310-5 du Code du Commerce, le fait de pratiquer des soldes en dehors de la période définie par l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 15 000 €.

ARTICLE 3 : - Conformément à l'article 13 du décret du 16 décembre 1996 susvisé, toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-

Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié aux organisations professionnelles consultées.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2004 Pour le Préfet par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

Liste des restaurants du département d'Indre-et-Loire

M. LECOZ

Le Manoir Saint Thomas – 1 mail Saint Thomas – 37400 AMBOISE (24 juillet 2000)

M. RENARD

Le Lion d'Or – 17 quai Charles Guinot – 37400 AMBOISE (23 juin 2004)

M. BEGOUIN

Le Pavillon des Lys – 9 rue d'Orange – 37400 AMBOISE (12 octobre 2004)

M. PECH

La Comédie – 10 quai Charles de Gaulle – 37400 AMBOISE (22 octobre 2004)

M. HUAULT

Le Bilboquet – 5 rue d'Orange – 37400 AMBOISE (12 octobre 2004)

Mme FLORENTIN

Domaine de l'Arbrelle – route des Ormeaux – 37400 AMBOISE (22 novembre 2004)

M. PANIER

La Gourmandine – 2 route de Villandry – 37190 AZAY LE RIDEAU (9 octobre 2003)

Mme FOREST

Le Grand Monarque – 3 place de la République 37190 AZAY LE RIDEAU (6 décembre 2004

M. LE MAREC

Le Calypso – 8 place de l'Eglise – 37510 BALLAN MIRE

M. DAVIET

Manoir de la Giraudière – "La Giraudière" 37420 BEAUMONT EN VERON (9 octobre 2003

M. BLERIOT

Le Cheval Blanc – 5 place Charles Bidault 37150 BLERE 9 octobre 2003

M. BRETON

Le Moulin Bleu – 7 rue du Moulin Bleu 37140 BOURGUEIL (13 février 2003

Mme ROYER

L'Ecu de France – 9 rue de Tours 37140 BOURGUEIL (21 janvier 2004)

M. RIGNAULT

La Rose de Pindare – 4 place Hublin 37140 BOURGUEIL (25 septembre 2004)

M. NEWINGTON

Le Fleuray – "Le Plessis" 37400 CANGEY (22 décembre 2003)

M. PELLETIER

Auberge de la Flambée – 268 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS (29 avril 2003)

Mme PELE

Auberge de Langennerie – 5 avenue de Langennerie 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Mme GOUPIL

L'Hostel du Roy – 9 rue du Docteur Bretonneau 37150 CHENONCEAUX (13 octobre 2000)

M. SAUVAGE

Le Chinon – digue Saint Jacques - 37500 CHINON (29 mai 2000)

M. DESCOUBES

L'Océanic – 13 rue Rabelais - 37500 CHINON (9 octobre 2003)

M. GIRAUD

Gargantua – 73 rue Voltaire – 37500 CHINON (2 février 2004)

Mme CHIONNA

Au Chapeau Rouge – 49 place du général de Gaulle 37500 CHINON (22 avril 2004)

M. GERVAIS

Auberge du Val de l'Indre – 30 route de Chinon 37500 CHINON (5 novembre 2004)

M. BOURBONNAIS

Clair Cottage – 27 rue de l'Europe – 37150 CHISSEAUX (9 octobre 2003) Mme FERON Auberge du Cheval Rouge – 30 rue Nationale 37150 – CHISSEAUX (21 janvier 2004)

M. GIRAUDON

Auberge du Mail – 3 place du Mail 37320 CORMERY (9 octobre 2003)

Mme CATTOEN

Le Pont de la Motte – 4 quai de la Guignière 37230 FONDETTES (9 novembre 2004)

M. LEGUILLOU

L'Escurial – 4 et 8 rue Edouard Branly 37300 JOUE LES TOURS (26 février 2002)

M. LOZAY

Château de Beaulieu – 67 rue de Beaulieu 37300 JOUE LES TOURS (9 octobre 2003)

M. LELAURE

Les Bretonnières – relais mercure 37300 JOUE LES TOURS (9 octobre 2003)

M. BORDEAU

Restaurant Le Haut Clos 37500 LA ROCHE CLERMAULT (13 novembre 2000)

M. BILLI

La Duchesse Anne – 10 route de Tours 37130 LANGEAIS (17 janvier 2001)

M. ERRARD

Restaurant Hosten – 2 rue Gambetta 37130 LANGEAIS (9 octobre 2003)

M. CHARRET

Les Chandelles Gourmandes – 44 rue Nationale 37270 LARCAY (20 mai 2003)

Mme TAVEAU

Restaurant Le Savoie Villars – 10 place Savoie Villars 37350 LE GRAND PRESSIGNY (7 novembre 2003)

M. GAULTIER

Le Colombier – 4 place du général Leclerc 37240 LIGUEIL (1^{er} mars 2004)

M. KONIEKO

Auberge de l'Ile – 3 place Bouchard 37220 L'ILE BOUCHARD (15 décembre 2000)

M. THEVARD

Auberge de Launay – le Haut Chantier 37530 LIMERAY

(29 mai 2000)

M. FORTIN

Le George Sand – 39 rue Quintefol 37600 LOCHES (29 mai 2000)

M. VALTON

Le Colvert – Le Lucotel – 13 rue des Lézards 37600 LOCHES (14 février 2003)

M. BARRAT

Hôtel de France – 6 rue Picois – 37600 LOCHES (9 octobre 2003)

M. MAUDUIT

La Tour Saint Antoine – 2 rue des Moulins 37600 LOCHES (9 octobre 2003)

M. REGULA

Le Chemin – rue des Buissons – 37600 LOCHES (28 septembre 2004)

M. LEVEQUE

Le Mail – 12 rue du général de Gaulle – 37150 LUZILLE (9 octobre 2003)

M. MOLLARD

Château de Marçay – route du Château – 37500 MARCAY (9 octobre 2003)

M. KAHLEM

Au Soleil Levant – 53 rue Nationale – 37380 MONNAIE (24 juillet 2000)

M. PELLEGRIN

Le Bœuf Jardinier – aire de Tours Longue Vue 37380 MONNAIE (20 septembre 2000)

M. HATET

La Chancelière – 1 place des Marronniers – 37250 MONTBAZON (9 octobre 2003)

M. ANTIER

La Cave – 69 quai Albert Baillet 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE (12 octobre 2004)

M. SALLE

Auberge de la Brenne – 19 rue de la République 37380 NEUILLE LE LIERRE (21 janvier 2004)

M. MOLLARD

Château de Noizay – route de Chançay 37210 NOIZAY (21 janvier 2004)

M. DAGUET

La Ciboulette – 78 route de Chinon 37800 NOYANT DE TOURAINE (27 octobre 2004)

M. CHEDOZEAU

Restaurant de l'Image – 13 place des Halles 37290 PREUILLY SUR CLAISE (21 janvier 2004)

M. BERTRAND

Auberge Saint Nicolas – 4 Grande Rue 37290 PREUILLY SUR CLAISE (21 janvier 2004)

Mme ALBOUY

L'Embarcadère – 52 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON (22 mars 2001)

M. POMMIER

La Lanterne – 48 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON (9 octobre 2003)

M. LEROUX

L'Oubliette – 34 rue des Clouets 37210 ROCHECORBON (9 octobre 2003)

M. MOLLARD

Domaine des Hautes Roches – 86 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON (9 octobre 2003)

M. BRUNEAU

Les Belles Rives – 76 quai de la Loire 37210 ROCHECORBON (5 novembre 2004)

M. GERVAIS

Auberge du Val de Vienne – 30 route de Chinon 37220 SAZILLY (5 novembre 2004)

M. BAFFOS

Auberge de la Mairie – place Marcel Gaumont 37250 SORIGNY (22 novembre 2004)

M. MEUNIER

Les Glycines – 5 place Jean d'Alluye 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS (9 octobre 2003)

M. DECRESSAC

Auberge de la Treille – 2 rue d'Amboise 37270 SAINT MARTIN LE BEAU (21 janvier 2004)

M. THIBAULT

Auberge de la Bonde – "La Bonde" 37130 SAINT MICHEL SUR LOIRE

M. MARNAY

Saint Nicolas Gourmand – 28 avenue Saint Vincent 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL (9 novembre 2004)

M. PASQUIER

Château de Rochecotte – 43 rue Dorothée de Dino 37130 SAINT PATRICE (6 décembre 2004)

M. GLOWACKI

Le Skippy Dancotel – 10 rue Jean Moulin 37700 SAINT PIERRE DES CORPS (13 décembre 2000)

M. LALUBIN

Le Veau d'Or – 13 rue du Docteur Patry 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE (5 février 2001)

M. VEA

La Gueulardière – Le Mandarin – 67 bis avenue du Général de Gaulle – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE (7 novembre 2003)

M. MOUREY

Les Hauts de Sainte Maure – 2-4 avenue du Général de Gaulle – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE (7 novembre 2003)

M. GAUVIN

Le Cheval Blanc – 53-55 avenue du général de Gaulle 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE (22 novembre 2004)

M. GUYENNE

Le Helder – 7 rue Nationale – 37000 TOURS (29 mai 2000)

M. CHASSET

La Ritournelle – 32 rue Briçonnet – 37000 TOURS (18 août 2003)

M. BARDET

Restaurant Jean Bardet – 57 rue Groison – 37000 TOURS (9 octobre 2003)

M. COUTURIER

La Roche Le Roy – 55 route de Saint Avertin 37200 TOURS (9 octobre 2003)

M. LHOPITEAU

L'Océan – 10 place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS (9 octobre 2003)

M. TIGER

Hôtel de l'Univers – 5 boulevard Heurteloup 37000 TOURS (19 décembre 2003)

M. FAYOLLE

Le Buffet de la Gare – place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS (21 janvier 2004)

M. DEUVAL

La Deuvalière – 18 rue de la Monnaie 37000 TOURS (22 avril 2004)

Mme FRANCOIS-EUGENE

Auberge de la Pêcheraie – 13 rue Nationale 37320 TRUYES (9 octobre 2003)

M. PERTHUISOT

Auberge Le Fournil – 22 rue du Val de Loire 37190 VALLERES (9 novembre 2004)

M. OLIVEREAU

Domaine de la Tortinière – 10 route de Ballan 37250 VEIGNE (9 octobre 2003)

M. CHAPLIN

Auberge du Moulin Fleuri – route du Ripault 37250 VEIGNE (9 octobre 2003)

M. ARNAUD

Restaurant Saint Honoré – place Paul Louis Courier 37270 VERETZ (9 octobre 2003)

Mme CHEMIN

Les Perce-Neige – 13 rue Anatole France 37210 VERNOU SUR BRENNE (24 novembre 2000)

M. ROUSSEAU

Le Cheval Rouge – Le Bourg 37510 VILLANDRY (23 février 2001)

M. CARVALLO

Les Jardins de Villandry – rue Principale 37510 VILLANDRY (13 avril 2001)

M. MEUNIER

Le Grand Cerf – "La Porerie" 37330 VILLIERS AU BOUIN (9 octobre 2003)

M. CONTI

Les Chalands – 25 avenue Brûlé 37210 VOUVRAY (30 juillet 2004)

CONVENTION D'AGREMENT avec l'association "CLEVACANCES TOURAINE 37" pour la délivrance de certificats de visite des meubles classés tourisme

(convention signée le 20 octobre 1997, renouvelée le 10 mai 2001)

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Et l'Association "Clévacances Touraine 37" 9 rue de Buffon 37000-TOURS représentée par M. Michel ROUSSEAU en sa qualité de Président sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er - Le Préfet donne à l'Association "Clévacances Touraine 37" 9 rue de Buffon 37000-TOURS, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1^{er} avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

ARTICLE 2 - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 3 - l'Association "Clévacances Touraine37" 9 rue de Buffon 37000-TOURS, s'engage à :

- 1 effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.
- 2 informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.
- 3 délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.
- 4 remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

ARTICLE 4 - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Association "Clévacances Touraine 37" 9, rue de Buffon 37000-TOURS et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par

lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

TOURS, le 13 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

l'Association "Clévacances Touraine 37" Le Président, Michel ROUSSEAU

CONVENTION D'AGREMENT avec l'association des Gîtes de France de Touraine pour la délivrance de certificats de visite des meubles classés tourisme (convention signée le 22 septembre 1997, renouvelée le 10 mai 2001)

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Et l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX représentée par M. CINTRAT Patrick en sa qualité de Président sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er - Le Préfet donne à l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 2 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1^{er} avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

ARTICLE 2 - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 3 - l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX, s'engage à :

- 1 effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.
- 2 informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.
- 3 délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie

de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

ARTICLE 4 - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Association des Gîtes de France de Touraine 38 rue Augustin Fresnel BP139 37171-CHAMBRAY-lès-TOURS CEDEX et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

TOURS, le 13 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

l'Association des Gîtes de France de Touraine à CHAMBRAY-lès-TOURS Le Président, Patrick CINTRAT

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Au jardin de Marie-France" sis 52, rue de la Rabaterie à SAINT PIERRE DES CORPS

Aux termes d'un arrêté du 17 novembre 2004, l'établissement « Au jardin de Marie-France » 52, rue de la Rabaterie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

exploité directement par Mme Marie-France CHEVALIER, épouse PARRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques, pour le compte exclusif de la S.E.M. Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération Tourangelle.

Le numéro d'habilitation est le 2004-37-0195.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au

titre desquelles elle a été délivrée;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Service Thanatopraxique de l'Ouest" sis 49, Vallée de Mortaise à VALLERES.

Aux termes d'un arrêté du 17 novembre 2004, L'établissement « Service Thanatopraxique de l'Ouest » 49, Vallée de Mortaise à VALLÈRES exploité directement par Monsieur José RUEL, né le 28 novembre 1962 à CANTELEU (76), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Soins de conservation - thanatopraxie.

Le numéro d'habilitation est le 2004-37-0196.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres .
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages sous le N° LI-037-04-0001 à l'EURL "L.F.E. VOYAGES" à LA RICHE (37520).

Aux termes d'un arrêté du 23 novembre 2004, la licence d'agent de voyages n° LI.037.04.0001 est délivrée :

- -nom de l'agence : "L.F.E. VOYAGES",
- adresse: 16 rue des Montils 37520 LA RICHE,
- forme juridique de l'agence : EURL,
- identification de l'exploitant, titulaire de l'aptitude professionnelle : M. Franck FRUGIER,
- fonction de l'exploitant dans la société : gérant.

La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne du Centre – Val de Loire – Direction des Activités Bancaires – Gestion des Crédits – 267, rue Giraudeau – 37041 TOURS cedex (attestation en date du 4 novembre 2004).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA France IARD, 7 rue de la Paix – 19100 BRIVE LA GAILLARDE (attestation du 8 octobre 2004).

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine de la SARL "GRANITS ET SERVICES" 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE

Aux termes d'un arrêté du 2 décembre 2004, la SARL « GRANITS ET SERVICES » 6, rue Jean Rostand à NOTRE DAME D'OE (37390) représentée par Monsieur Eric FOURRIER, gérant, né le 23 juin 1963 à TOURS (37), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2004.37.184.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres .
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ délivrant une habilitation n° HA.037.04.0002 à l'entreprise "AMSTER CYCLES-ALIENOR" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 6 décembre 2004, l'habilitation n° HA 037 04 0002 est délivrée à :

- Nom de l'établissement : "AMSTER CYCLES-ALIENOR"
- adresse : 5 rue du Rempart TOURS -37000
- Activité exercée : location de vélos, remorques-vélos,

scooters, deux roues... Transport routier de voyageurs avec vente de prestations ou forfaits touristiques (organisation de circuits)

- Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Christophe MARZAIS.

La garantie financière est apportée par caution solidaire, par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou 18, rue Salvador Allendé à POITIERS – 86000.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES par l'intermédiaire du cabinet d'assurances JOUREAU 6, rue Descartes à DESCARTES – 37160 PARIS.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Stanislas CAZELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITES, TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat d'aménagement de la Vallée de l'Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 novembre 2004, les dispositions des articles 1, 2 et 5 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est constitué entre la Communauté de communes du Val de l'Indre, la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes Loches Développement et les communes de Courcay, Le Louroux, Saint-Bauld, Tauxigny, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours et Druye un syndicat mixte dénommé Syndicat d'aménagement de la Vallée de l'Indre.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes et communautés de communes membres, les compétences suivantes sur le territoire constitué par le cours de l'Indre situé entre la limite ouest de la commune de Pont-de-Ruan et la limite est de la commune de Courcay, les affluents de cette rivière débouchant entre ces limites, et les boires situées dans le lit majeur de l'Indre situé entre ces mêmes limites (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le syndicat d'assainissement des terres humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) :

- travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès aux cours d'eau
- aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés,
- travaux généraux d'entretien et d'aménagement des
- aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Pour ce faire, le syndicat devra passer des conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations,
- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau,
- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Article 5 :Le comité syndical est composé de délégués élus par les membres du syndicat. La représentation des membres au sein du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes du Val de l'Indre : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants,
- Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau :
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Communauté de communes Loches Développement : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Courcay : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Tauxigny : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- Saint-Bauld : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Le Louroux : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Chambray-les-Tours : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Joué-les-Tours : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Druye : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant".

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de l'Echandon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 novembre 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1968 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : il est formé entre les communes d'Esvressur-Indre, Louans, Le Louroux, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Tauxigny un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de l'Echandon.

ARTICLE 2 : le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Etude et réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
- Entretien des installations d'assainissement non collectif.
- Réalisation, exploitation et gestion de l'assainissement collectif des communes dans les périmètres géographiques déterminés par celles-ci et précisés dans la délibération déléguant la compétence.

ARTICLE 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tauxigny.

ARTICLE 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Ce dernier dispose d'une voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire.

Pour toute affaire d'intérêt général, chaque délégué dispose d'une voix.

Pour toutes les questions relatives aux compétences à caractère optionnel, seuls les délégués des communes concernées prennent part aux décisions correspondantes.

ARTICLE 6 : la contribution financière des communes aux dépenses d'administration générale est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est établie pour chaque compétence selon les critères suivants :

- assainissement non collectif : au prorata du montant des travaux annuels réalisés sur chaque commune considérée.
- assainissement collectif : au prorata du montant des travaux annuels réalisés sur chaque commune considérée.

ARTICLE 7 : les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de Loches.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 novembre 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1986, 4 août 1989, 29 juin 1990, 17 mars 1994, 11 mai 1995, 11 juin 1996, 17 novembre 1999, 9 août 2002, 6 août 2003 et 13 novembre2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes d'Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Azayle-Rideau, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, Cérelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Fayela-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Les-Hermites, Huismes, Langeais, Larcay, Lerné, Ligré, Limeray. Loches. Lussault-sur-Loire. Luynes, Montbazon, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly,

Panzoult, Parcay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivière, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michelsur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villedômer, Vouvray un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat Intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre et Loire."

ARTICLE 2 : le syndicat a pour compétence :

- d'effectuer le repérage et le relevé des cavités souterraines et des masses rocheuses instables existant sur le territoire des membres et collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et les masses rocheuses du Département,
- d'évaluer avec les membres les risques et suggérer aux intéressés des moyens de contrôle et de sauvegarde,
- le syndicat pourra effectuer des prestations de services, dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Avertin.

ARTICLE 4 : le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 : les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Payeur départemental d'Indre et Loire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant surclassement démographique de la ville de SAINT PIERRE DES CORPS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 56 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible.

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Pierre-des-Corps du 8 novembre 2004 aux termes de laquelle le conseil municipal a sollicité le surclassement de la ville dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants,

Considérant que la population totale de la ville de Saint-Pierre-des-Corps, calculée par addition de sa population totale et de sa population de la zone urbaine sensible multipliée par deux, atteint 20 043 habitants et dépasse le seuil de 20 000 habitants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La ville de Saint-Pierre-des-Corps est classée dans la catégorie démographique des villes de plus de 20 000 habitants.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sénatrice-maire de Saint-Pierre-des-Corps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et à M. le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, les dispositions de dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002 et 23 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers.
- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire :
- * zones du Papillon et de Cassatin Parçay-Meslay
- * zone d'activités de Chatenay Rochecorbon
- * zone de Launay Vernou-sur-Brenne
- * l'Etang Vignon Vouvray.
- * zone d'activités de la Fosse Neuve-Parcay-Meslay
- Actions de développement économique dont notamment .

:

✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

 \checkmark action de promotion, de communication en soutien des activités

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.
- Aménagement rural.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante.
- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires.
- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H.
- Création et gestion des logements d'urgence.
- Mise en place et suivi d'une opération programmée de l'habitat.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationale, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe $N^\circ 1$ des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP). Développement du tourisme :
- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme.
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée.
- Aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturel,
- Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipement sportif,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
- création d'un terrain de rugby intercommunal à Chancay
- construction d'un gymnase intercommunal à Reugny,
- piscine de l'Echeneau à Vouvray,
- vestiaires et terrain d'entraînement à Chancay,
- tennis couvert à Vernou-sur-Brenne.

Compétence "gens du voyage"

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien du ruisseau « Le Filet » est autorisé à procéder à l'automatisation du clapet et de la vanne de gestion des niveaux d'eau dans le Filet sur le territoire des communes de Tours, Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps, conformément aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté aux mairies de Tours, Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

Projet d'agrandissement du périmètre de protection du puits du captage d'eau potable de « La Bourdonnière » sur le territoire de la commune de Fondettes par le SIVOM de Fondettes, Luynes et Saint-Etienne-de-Chigny

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet d'agrandissement du périmètre de protection du puits du captage d'eau potable de « La Bourdonnière » sur le territoire de la commune de FONDETTES, par le SIVOM de Fondettes, Luynes et Saint-Etienne-de-Chigny, conformément au plan annexé.

Le SIVOM de Fondettes, Luynes et Saint-Etienne-de-Chigny est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, la mairie de Fondettes.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 17 novembre 2004 relative à la régularisation et à l'extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Le Négociataire" implanté 18, avenue Gustave Eiffel à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 17 novembre 2004 relative à la régularisation et au déplacement d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à l'enseigne "Champion" implanté route de Loches à Sainte-Maure-de-Touraine sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 17 novembre 2004 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Champion" implanté route de Loches à Sainte-Maure-de-Touraine sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand Pressigny le dimanche 12 décembre 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail; VU la demande présentée par la direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 6 salariés le dimanche 12 décembre 2004 (en lieu et place du 28 novembre) dans le cadre d'une opération de vente au public des meubles en stock;

Après consultation du Conseil Municipal du Grand-Pressigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks avec objectif de soutenir l'activité et de maintenir les emplois;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en

meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an;

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la SARL ATELIERS DU MEUBLE au Grand-Pressigny est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 12 décembre 2004.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera utilisée dans le respect des dispositions de la convention collective nationale de la fabrication de l'Ameublement prévoyant la rémunération à 200 % du taux horaire habituel, des heures de travail effectuées le dimanche ou un jour férié habituellement non travaillé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CEGELEC OUEST pour une intervention à l'usine Michelin de Joué les Tours le dimanche 12 décembre 2004

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 19 Novembre 2004 présentée par la société CEGELEC LOIRE OCEAN (rue des trois provinces 49300 CHOLET), tendant à obtenir pour le dimanche 12 décembre 2004 , une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 1 salarié chargé d'une installation électrique d'une machine directement liée à la sécurité de l'utilisateur , dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours.

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Joué les Tours, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant que cette opération nécessite l'arrêt de la machine.

Considérant que cette disponibilité ne peut être effective que le dimanche,

Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise CEGELEC et MICHELIN,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la société CEGELEC LOIRE OCEAN est autorisée, pour le dimanche 12 Décembre 2004, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 1 de ses salariés chargé de procéder à ces travaux.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le salarié concerné fera l'objet d'une majoration de sa rémunération.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à TOURS, le 03 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise METRO CASH à Tours pour le dimanche 19 décembre 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 10 novembre 2004 par la Société METRO Tours pour le dimanche 19 décembre 2004 (concernant 15 salariés);

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Tours et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT, compte tenu du calendrier des fêtes de fin d'année, que le dimanche 19 décembre se situera au cœur de la période de surcroît d'activité auquel aura à faire face la clientèle (traiteurs, restaurateurs et petits commerçants);

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande serait susceptible d'une part de constituer un préjudice à la clientèle, et d'autre part de pénaliser le fonctionnement de l'entrepôt qui devra faire face à une demande importante, CONSIDERANT l'avis favorable du C.E.;

CONSIDERANT que le personnel sera occupé sur la base du volontariat :

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper le personnel salarié désigné présentée par la Société METRO Tours est accordée pour le dimanche 19 décembre 2004.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement, et fera l'objet d'une majoration de salaire.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à TOURS, le 03 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SAS SITDESIGN JEAN ROCHE à Luynes pour le dimanche 30 janvier 2005

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;

VU la demande présentée le 27 octobre 2004 par la direction de l'entreprise SAS SITDESIGN Jean ROCHE à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7 salariés le dimanche 30 janvier 2005 pour une vente directe d'usine ;

Après consultation du Conseil Municipal de Luynes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, du M.E.D.E.F. Touraine, de la C.G.P.M.E., et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;

CONSIDERANT les avis favorables des délégués du personnel, du MEDEF Touraine, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la CGPME ;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stock avec objectif de retrouver des liquidités;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise SAS SITDESIGN Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 30 janvier 2005.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de le Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 03 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la Société Protectrice des Animaux à Luynes tous les dimanches pour une durée de un an

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 12 Octobre 2004 présentée par la direction de la Société Protectrice des Animaux 37230 LUYNES, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour l'emploi de 3 salariés chargés de l'accueil, des soins donnés aux animaux et du nettoyage des enclos,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du Conseil Municipal de Luynes, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant que la présence des animaux recueillis au refuge nécessite des soins quotidiens et donc la présence d'un minimum de salariés,

Considérant que cette présence se limite au dimanche matin,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de la Société Protectrice des Animaux est autorisée, pour une durée de 1 an, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés des opérations susmentionnées.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné par roulement et fera l'objet d'une majoration de salaire de 50%.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de cette année si les conditions de son utilisation le justifient.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à TOURS, le 03 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société EGG BANKING à Tours pour les dimanches 12 et 19 décembre 2004 et 2 janvier 2005

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, VU la demande du 24 Novembre 2004 présentée par la société EGG BANKING, 40,42 Bd THIERS à TOURS tendant à obtenir pour les dimanches 12 et 19 Décembre 2004 et 2 Janvier 2005, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 8 salariés les Dimanches 12 et 19 Décembre 2004 et 9 salariés le Dimanche 2 Janvier 2005 dans le but de réaliser des opérations de cession de l'activité bourse et épargne de EGG en France à la société ING DIRECT, laquelle reprend totalement cette activité

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Tours, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des organisations syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant que le transfert des comptes titres doit se dérouler sur un jour non ouvré afin de ne pas gêner l'activité en bourse, des clients pendant le reste de la semaine,

Considérant que cette opération de transfert nécessite la mobilisation totale des ressources informatiques lesquelles ne seraient donc plus disponibles pour les clients,

Considérant qu'un refus serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'entreprise EGG BANKING et par conséquent de ING DIRECT,

Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de la société EGG BANKING est autorisée, pour les dimanches 12 et 19 Décembre 2004 et 2 Janvier 2005, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à une partie de ses salariés

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 200% de leur rémunération.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à TOURS, le 06 décembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Ministère de l'écologie et du développement durable Mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire grandeur nature

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet d'Indre-et-Loire.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96 et 104,

VU le décret n° 96 - 629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré (CFD),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14 et 16 et 33-1 issu de l'article 2 du décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 25 novembre 2004 de M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret portant sur la délégation de signature à M. Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan

Loire Grandeur Nature,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature est donnée à :

- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :
- . toutes décisions relatives aux opérations de dépenses de l'Etat afférentes à la mise en œuvre des actions du Plan Loire y compris les marchés s'y rattachant.

ARTICLE 2 : Sont soumis à visa préalable de M. le Préfet:

- Titre V et VI : les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 euros, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- Les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200 000 euros,
 - Tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Une situation trimestrielle d'utilisation des crédits d'investissements ainsi qu'un compte-rendu annuel d'utilisation de ces mêmes crédits seront établis par le délégataire.

Les comptes-rendus prévus sur les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis à la Préfecture :

- au services des affaires administratives et budgétaires pour les dépenses relevant des titre V et VI du budget de l'Etat,

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2004 Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 pris pour l'application de l'article R-1333-22 du Code de la Santé Publique relatif à la procédure de déclaration des installations de radiologie médicale et dentaire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2003 nommant Monsieur Bernard DOROSZCZUK Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés cidessous :
- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- . de véhicules de transport en commun de personnes,
- . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.
- . des véhicules de transport de matières dangereuses,
- . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- radioprotection,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DOROSZCZUK, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par : - dans tous les domaines d'activités :

les adjoints au directeur :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. S. LIMOUSIN, ingénieur des mines

- dans les domaines d'activités les concernant exclusivement :

le chef de la division "développement industriel" et son adjoint :

M. Sébastien LIMOUSIN, ingénieur des mines

M. Claude MARCHAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division « environnement industriel et soussol » et ses adjoints :

M. Jean-Pierre RICHARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. Pascal BOISAUBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Didier LE MEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division "sûreté nucléaire et radioprotection" et ses adjoints :

M. Nicolas CHANTRENNE, ingénieur des mines

M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

M. Serge ARTICO, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

le chef de la division "techniques industrielles et énergie" et ses adjoints :

M. Charles QUÉROL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission

M. Laurent MOREAU, ingénieur de l'industrie et des mines

Mlle Séverine CUNCHE, ingénieure de l'industrie et des mines

dans les limites de leur délégation de signature :
le chef du groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire :
M.Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

les chefs des subdivisions d'Indre-et-Loire

M.Alain CLAUDON, ingénieur de l'industrie et des mines M. Benoît RICHARD, technicien en chef de l'industrie et des mines

Mme Martine SABY, attachée d'Administration Centrale

le chef du centre de contrôle de véhicules de La Ville-aux-Dames :

M. Jérôme DUFORT, technicien de l'industrie et des mines, en ce qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes et des véhicules spécialisés de remorquage.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2004 Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Direction départementale de la jeunesse et des sports Direction départementale de l'équipement

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des

services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire.

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 2002 nommant M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire et l'arrêté du 29 avril 2002 renouvelant son détachement jusqu'au 31 août 2005.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 0003, Compte spécial 9O2.17,
- M. Jacques CROMBE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 9O2.17.

ARTICLE 2 : Sont soumis à signature de M. le Préfet pour décision :

Titre IV : les engagements juridiques supérieurs à 10 000 Euros.

Titre V:

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à $200\,000\,\mathrm{Euros},\,\,\mathrm{leurs}\,\,$ avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de $200\ 000$ Euros,
- . tous les contrats d'études (marchés).

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres éventuels de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Déconcentré, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le

Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2004

Gérard MOISSELIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans les communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE ET METTRAY

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR la proposition de M. le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1ER: Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et METTRAY à partir du 3 janvier 2005.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et METTRAY et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CHARENTILLY, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, CERELLES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, NOTRE-DAME-D'OE, TOURS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, FONDETTES et SAINT-ROCH.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition. ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N°49-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Vacances et familles, l'accueil en plus 21 rue de Beaumont 37000 TOURS n° 37464/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-12-04

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - $N^{\circ}50\text{-}2004~JS$

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Association Orchestres et Chœurs Musical'Est (AOC Musical'Est)
Mairie
Place François Mitterand
37270 MONTLOUIS
n° R 37465/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-12-04

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N°51-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Musique municipale de Bourgueil Mairie 37140 BOURGUEIL $n^{\circ} R$ 37466/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-12-04

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N°52-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Ecole de musique de Mosnes Mairie 37350 MOSNES n° R 37467/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-12-04

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N°53-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Club de yoga et détente Saint Martinois Mairie 37270 SAINT MARTIN LE BEAU $n^{\circ} R 37468/2004$

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-12-04

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N°54-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

La Quiolée Mairie 37350 LE GRAND PRESSIGNY n° R 37469/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15-12-04

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N°43-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

 \overrightarrow{VU} La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Groupe des Arts et Traditions Populaires des Auvergnats et Limousins en Touraine Mairie 37300 JOUE LES TOURS

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 06-10-04

n° R 37458/2004

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

EDUCATION NATIONALE ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS INSPECTION ACADEMIOUE D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution, et notamment l'article 37,

VU l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire,

VU la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 11 août 1936 et du 22 mai 1946,

VU le code pénal, notamment ses articles 121-7, 121-13 et R. 610-1.

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et L. 131-1 à 131-12,

VU le code rural, notamment ses articles L. 810-1, L. 814-2 et L. 814-4,

VU le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, modifié par les décrets n° 86-642 du 14 mars 1986 et 93-726 du 29 mars 1993,

VU le décret n° 2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret n° 66-104 du 18 février 1966 susvisé et du code pénal,

VU la directive nationale d'orientation du 01 octobre 2003 relative au plan d'action gouvernemental en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilité des familles,

VU la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire,

Sur proposition de M. l'Inspecteur d'académie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire. Cette commission comprend les membres suivants :

- M. le Préfet, ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'académie, ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général, ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant ;
- Mme la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant;
- M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, ou son représentant ;

- M. le Président de l'Association des maires d'Indre et Loire, ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union départementale des associations familiales, ou son représentant ;

La commission peut être élargie, en tant que de besoin, à toute administration, association ou personne qualifiée susceptible de lui apporter son concours au regard de ses compétences.

ARTICLE 2 : La commission établit un diagnostic sur les absences des élèves et leur spécificité dans le département. Elle fixe des priorités pour mobiliser les familles en faveur de l'assiduité scolaire et définit les moyens de communication et d'information les plus appropriés. Elle met en œuvre toute action de prévention adaptée et en évalue les effets.

ARTICLE 3 : Un bilan annuel des travaux de la commission sera présenté devant les comités techniques paritaires départementaux et devant le conseil départemental de l'éducation nationale.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de suivi de l'assiduité scolaire est assuré par M. l'Inspecteur d'académie.

ARTICLE 5 : M. l'Inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 18 novembre 2004 Le Préfet, Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ modifiant la présidence de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU le décret n°2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel; VU le livre III du Code du Travail et notamment ses articles L.323-11 et D.323-3-1:

VU la circulaire DGEFP/DGAS n°2004-76 du 19 février 2004 relative à l'application du décret n°2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation

de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel;

VU l'arrêté préfectoral en date 10 juin 2004 portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 portant composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.TO.REP) est en son article 3 modifié comme suit :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire est désigné Président de la commission pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005 en remplacement du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 27 décembre 2004

Gérard MOISSELIN

Extrait des délibérations de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle du 12 octobre 2004

« Lors de la séance de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, en date du 12 octobre 2004, a été présenté aux membres le projet de règlement intérieur.

La discussion a eu lieu et des amendements ont été proposés par les membres présents.

A l'issue des débats, le règlement intérieur de la COTOREP amendé a été adopté à l'unanimité. »

A Tours, le 04 janvier 2005 Le Président, Guillaume SCHNAPPER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Rural et notamment son article R. 361-13; Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, Vu les propositions des organisations concernées, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont nommés membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, pour une durée de trois ans :

- 1 M. le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- 2 M. le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- 3 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 4-M. le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- 5 Représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel :

Titulaire Suppléant

M. Henri VEDRENNE
Les Vergers de Charlemagne
37310 JOUE-LES-TOURS
M. Alain GODEAU
51, route d'Amboise
37150 CIVRAY-DE-

TOURAINE

6 – Représentants de la FDSEA. – CR 37 : Titulaire Suppléant

M. Jean-Claude HERAULT M. Bernard FREMONT

Le Coutay La Tuilerie

37390 LAMEMBROLLE 37600 SAINT-FLOVIER

SUR-CHOISILLE

7 – Représentants des Jeunes Agriculteurs – CR 37 :

Titulaire Suppléant

M. Frédéric SALAIS M. Patrick MARNE
Les Hautes Thurinières 21, route de Chapitre
37290 BOUSSAY 37270 MONILOUIS SUR

LOIRE

8 – Représentants de l'UDSEA:

Titulaire Suppléant

M. Denis PAULIN
La Sourderie
37460 CERE LA RONDE
M. Daniel ROBERT
La Fosse Arrault
37190 VALLERES

9 – Représentants du JA:

Titulaire Suppléant

M. Vincent LEQUIPPE M. Stéphane MALOT

Le moulin de l'Ardillière Machefer

37330 COUESMES 37310 SAINT-QUENTIN

-SUR-INDROIS

10 – Représentants de la Confédération Paysanne Titulaire Suppléant

M. Jean-Yves GIGOUT
Le Coudray

M. Jacques HUGUET
7 rue d'Amboise

37370 NEUVY LE ROI

37110 AUZOUER-EN-TOURAINE

11 – Représentants de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

Titulaire

M. François GESLIN Inspecteur agricole AVIVA 18 rue Porte de Mirebeau 86200 LOUDUN

12 – Représentants des Caisses de Réassurances

Mutuelles Agricoles

Titulaire Suppléant
M. François DESNOUES M. Jean SAVARD
Roche Piche La Chaponnerie
37500 LIGRE 37360 NEUILLE
PONT PIERRE

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2004

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant a la commune de LA ROCHE CLERMAULT

Le préfet d'Indre-et-Loire.

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1975 portant bénéfice du régime forestier de parcelles de terrain, d'une superficie totale de 60,3310 ha, appartenant à la commune de La Roche-Clermault et situées sur son territoire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1988 portant bénéfice du régime forestier d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 19,3993 ha, appartenant à la commune de La Roche-Clermault et située sur son territoire.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1997 portant bénéfice du régime forestier de parcelles de terrain, d'une superficie totale de 24,9740 ha, appartenant à la commune de La Roche-Clermault et situées sur son territoire,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Clermault en date du 7 juillet 2004 demandant la distraction du régime forestier de deux parcelles de terrain restées en marais, d'une superficie totale de 19,9285 ha, situées sur son territoire et faisant partie de la forêt communale de la Roche-Clermault, VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts du centre-ouest en date du 10 novembre 2004.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que des modifications dans la consistance des terrains de la forêt communale de la Roche-Clermault sous régime forestier doivent être apportées pour tenir compte de la mise à disposition du parc naturel régional Loire Anjou Touraine des parcelles ZE 50 et C 526p actuellement à l'état de marais n'ayant donc plus de vocation forestière,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : 1° - La surface totale de la forêt communale relevant du régime forestier est de 104,7043 ha Elle est constituée des parcelles désignées ci-après :

Département : INDRE-et-LOIRE

Personne morale propriétaire : commune de LA ROCHE-

CLERMAULT

				1	
TERRITOIRECOMMUNAL	SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE	REGIME
TERRITOIRECOMMONAL	SECTION	PARCELLE	LIEODIT	(ha)	FORESTIER
LA ROCHE CLERMAULT	С	107	Moulin Ciret	2,1290	AP du 26-05-1975
	C	110	Moulin Ciret	12,0825	AP du 26-05-1975
	C	526	Marais de Taligny	46,1195	AP du 26-05-1975
			total	60,3310	
	ZR	54	Marais de la Roche	19,3993	AP du 26-12-1988
			total	19,3993	
	ZR	34	Marais de la Roche	0,0800	AP du 26-09-1997
	ZR	35	Marais de la Roche	9,4790	AP du 26-09-1997
	ZR	38	Marais de la Roche	7,3000	AP du 26-09-1997
	ZR	44	Pré de la Volée	1,2490	AP du 26-09-1997
	ZR	55	Marais de la Roche	6,8660	AP du 26-09-1997
			total	24,9740	

 2° - La surface totale à distraire du régime forestier est de 19,9285 ha. Elle est constituée des parcelles ci-après :

Département : INDRE-et-LOIRE

Personne morale propriétaire : commune de LA ROCHE-

CLERMAULT

TERRITOIRE	SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
COMMUNAL		PARCELLE		(ha)
LA ROCHE-CLERMAULT	ZE	50	Moulin Ciret	2,1290
		(ex C 107)		
	C	526p	Marais de Taligny	17,7995
			total	19,9285

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de La Roche-Clermault relevant du régime forestier est donc

modifiée. Elle porte sur 84,7758 ha constitués des parcelles désignées ci-après :

Département : INDRE-et-LOIRE

Personne morale propriétaire : commune de LA ROCHE-CLERMAULT

TERRITOIRE	SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE
COMMUNAL		PARCELLE		(ha)
LA ROCHE-CLERMAULT	C	110	Moulin Ciret	12,0825
	C	526p	Marais de Taligny	28,3200
	ZR	34	Marais de la Roche	0,0800
	ZR	35	Marais de la Roche	9,4790
	ZR	38	Marais de la Roche	7,3000
	ZR	44	Pré de la Volée	1,2490
	ZR	54	Marais de la Roche	19,3993
	ZR	55	Marais de la Roche	6,8660
			total	84,7758

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux en date des 26 mai 1975, 26 décembre 1988 et 26 septembre 1997 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l' office national des forêts du centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de La Roche-Clermault et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 29 novembre 2004

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation, Le chef du service de l'eau, de la forêt et de la nature,

Sébastien FLORES

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004, modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS, à la suite des élections cantonales,

communes

d'aménagement foncier dans les

FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS,

VU la désignation, en date du 16 novembre 2004, par M. le président de la chambre d'agriculture de M. ROBERT Fabien exploitant en remplacement de M. DRUESNE, décédé.

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la commission intercommunale d'aménagement Foncier des communes de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS est modifiée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
 Président suppléant : M. Joseph QUENSON

➤ Monsieur le Maire de FRANCUEIL

➤ Monsieur le Maire de EPEIGNE-LES-BOIS

> Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire: M. Alain KERBRIAND-POSTIC, Conseiller Général du canton de BLERE

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000, instituant et constituant une commission intercommunale

➤ Membres exploitants titulaires :

M. André BUISSON – 10 rue des Alouettes – 37150 Epeigné-les-Bois

M. François GARANNE – La Salle – 37150 Epeigné-les-Bois

M. Fabien ROBERT – 12 rue Ronsard – 37310 Chambourg/Indre

M. Jean-Noël THIRIET – 3 route d'Echédan – 37150 Epeigné-les-Bois

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Joël THIRIET – 10 route d'Echédan – 37150 Epeignéles-Bois

M. Daniel HENAULT – 8 rue du Muguet – 37150 Bléré

> Membres propriétaires titulaires :

M. Dominique MAURICE – Les Gars – 37150 Luzillé

M. Jacques CHATET – 6 rue du Moulin Neuf – 37150 Francueil

M. William FOURMONT – 14 route de la Fuie – « La Grange du Bois » - 37150 Epeigné-les Bois

M. Guy HENAULT – 32 route des Moulins – «Le Moulin Bodeau » - 37150 Epeigné-les Bois

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Edmond PICARD – 17 rue du Moulin Neuf – 37150 Françueil

M. Pierre BRINET – 17 route des Alouettes – 37150 Epeigné-les-Bois

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 TOURS

M. Jean-Paul LEDUC – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre - Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. Raymond DEROCHE – La Minière – 37150 FRANCUEIL

➤ Fonctionnaires :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- > M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,
- > M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juin 2004 sont inchangées.

ARTICLE 3 -MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 26 novembre 2004 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/321

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.2., R.213.27 à R.213.36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature ;

VU la demande présentée par M. Bernard CRESPIN en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 9 septembre 2004;

VU le certificat de capacité délivré le 8 décembre 2004 à M . Bernard CRESPIN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Bray », commune de VILLEDOMAIN ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature :

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Bernard CRESPIN est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Bray », commune de VILLEDOMAIN, un établissement de catégorie A-B d'élevage de sangliers (reproducteurs et jeunes) dont l'effectif maximum sera fixé par décision préfectorale et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la foret d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 décembre 2004 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt-nature, Signé Jean-Luc VIGIER

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/322

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de l'environnement modifié et notamment ses articles L.413.2., R.213.27 à R.213.36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature ;

VU la demande présentée par M. Yves MOREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 23 septembre 2004;

VU le certificat de capacité délivré le 16 décembre 2004 à M. Yves MOREAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Petit Buton », commune de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué interservices de l'eau et de la nature :

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Yves MOREAU est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Petit Buton », commune de SAINT-

NICOLAS-DE-BOURGUEIL, un établissement de catégorie B, détenant au maximum 5 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande .

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer à la direction départementale de l'agriculture et de la foret d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 16 décembre 2004 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, Le chef de l'unité forêt-nature, Signé Jean-Luc VIGIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant nouvelle extension de capacité du centre spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AFTAM à TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, modifiée par la loi du 4 mars 2002,

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux.

VU la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,

VU la circulaire n° 92-37 DLPA/DPM du 14 décembre 1992,

VU la circulaire n° 99-399 DPM/CI 3 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,

VU la circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),

VU la circulaire DPM/ACI3 n° 2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA,

VU la circulaire du 6 août 2004 de Monsieur le Directeur de la Population et des Migrations portant création de nouvelles places de CADA en 2004 et l'avis du Comité Technique Régional Interministériel de la région Centre du 22 septembre 2004,

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale réuni le 28 septembre 2004, relative à la création et au financement de 15 places nouvelles de CADA en Indre et Loire, au titre du dispositif national d'accueil de l'année 2004,

VU la demande de Madame le Directeur de l'unité territoriale de l'AFTAM relatif à l'extension du CADA de Tours

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble de la capacité du CADA de Tours a été examiné dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation prévue dans le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003.

L'arrêté du 27 octobre 2003 portant extension de 10 places nouvelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Tours, soit 80 places, est modifié comme suit : la capacité du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Tours destiné à accueillir les demandeurs d'asile relevant du dispositif national d'admission géré par l'Office des Migrations Internationales est autorisée à 95 places, soit 15 places supplémentaires à compter du 1^{er} novembre 2004. L'implantation des places est située sur l'agglomération tourangelle et se compose de logements sociaux dont les adresses sont les suivantes :

OPAC TOURS

- 10, place J.B Carpeaux (37000)Tours T3
- 1, rue Alleron, (37000) Tours -T5
- 3, rue Nicolas Poussin (37000) Tours -T2
- 17, allée Ambroise Paré (37000) Tours T3
- 3, bis place Jean Bouin (37000) Tours T2
- 5, allée de la Belle Fille (37000) Tours -T3
- 5. allée Boucicaut (37000) Tours -T1
- 1, rue Johann Strauss (37000) Tours -T2
- 28, Jardin Bouzignac (37000) Tours -T1

- 28, Jardin Bouzignac (37000) Tours -T1
- 20, Jardin Bouzignac (37000) Tours T1
- 1, rue de Varennes (37000) Tours -T3

TOURAINE LOGEMENT

- 2, Jardin Montreuil Bellay (37300) Joué les Tours -T2
- 14, rue Etienne Martineau (37520) La Riche -T3

SEMIVIT

- 1 bis, Mail d'Angers (37000) Tours -T4
- 1 bis, Square Rodin (37000) Tours T5

OPAC

- 4, place de la Réunion (37540) Saint Cyr sur Loire T4
- 6, place de la Réunion (37540) Saint Cyr sur Loire -T4
- 1, rue Louis Niqueux (37520) La Riche -T2
- 2, rue Claude Chappe (37300) Joué les Tours T4
- 20, rue Lavoisier (37300) Joué les Tours -T5

SCI CENTRE LIMOUSIN

- 5, rue du Général Mangin (37300) Joué les Tours -T4 SAIEM MARYSE BASTIE
- 40, rue Michel Bauge (37000) Tours T3 LA TOURANGELLE
- 21 rue de la Grosse Tour (37000) Tours -T4 LOGIS OUEST
 - -4, allée des Peupliers (37300) Joué les Tours T3

ARTICLE 2 : Cette autorisation est soumise à la visite de conformité prévue par l'article L 313-6 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de l'AFTAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Signé à TOURS, le 23 décembre 2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'AFTAM

CHAPITRE 46-81 Article 61 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) Paris

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU la circulaire DPM/ACI 3/ n° 2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 23 Juin 2004, la réponse en date du 1^{er} juillet de l'AFTAM

VU la délégation de crédits financés le 18/08/2004 sur le chapitre 46-81 article 60 pour l'extension de 15 places CADA à Tours

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 fixant la capacité du CADA à 95 places à compter du 1^{er} novembre 2004

VU la décision du comité technique régional paritaire réuni le 28 septembre 2004 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires

VU les propositions de l'association l'AFTAM

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'AFTAM

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2004, une dotation complémentaire de 22 060,65 € est accordée à l'Association l'AFTAM pour le financement de 15 places nouvelles au 1^{er} novembre 2004.

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39187 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	293 545,65 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		755 775,65
		423 043 €	
	Groupe 1		
	Produits de tarification	742 401,65 €	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		742 401,65€
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 119 pour un montant de 13 374 €

RTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté de tarification du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA de l'AFTAM est fixée à SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT UN EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 28 décembre 2004

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales d'Indre et Loire

M. LOUSTAUD

ARRÊTÉ modificatif de tarification de l'exercice 2004 du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Agence SONACOTRA

CHAPITRE 46-81 Article 61 Paragraphe 62

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte SONACOTRA, sis, 10 rue du Chemin Vert à Joué les Tours (37300),

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter SONACOTRA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2004, une dotation exceptionnelle de 92 998,65 € est allouée pour l'entretien des parties communes des unités et l'amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des enfants.

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	208 621 €	595 448,65 €
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	330 691,65€	
Recettes	Groupe 1		
	Produits de tarification	464 345,65	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		464 345,65 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 110 pour un montant de 131 103 €

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté de tarification du 13 juillet 2004 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA de l'Agence Sonacotra est fixée à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES

CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 23 décembre 2004

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales Muguette LOUSTAUD

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETÉ relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L-211-2 et R-211-1 ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les institutions suivantes sont désignées pour siéger au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) ;
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- Union départementale des associations familiales (UDAF) :
- Collectif inter-associatif sur la santé (CISS),

ARTICLE 2 : Chaque institution désignée supra dispose d'un siège.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 29 novembre 2004

Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ N° PSMS-2004-09 du 20 décembre 2004 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2005

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux.

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médicosociale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2004-02 du 9 février 2004 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-257 du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Après consultations des présidents de conseils généraux et des préfets de départements,

ARRETE

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS thématique (dates indicatives)
période n°1 PA	10 janvier 2005 – 10 mars 2005	1 ^{er} avril 2005 - 31 juillet 2005	14 juin 2005 28 juin 2005 7 juillet 2005
période n°2 PA	1 ^{er} avril 2005 - 31 mai 2005	1 ^{er} juin 2005 – 30 novembre 2005	fin septembre 2005 Mi-octobre 2005

période n°3 PA	1 ^{er} août 2005 - 30 septembre 2005	1 ^{er} octobre 2005 - 30 mars 2006	décembre 2005 janvier 2006
-------------------	---	---	-------------------------------

ARTICLE 2 : établissements et services pour personnes handicapées (PH)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS thématique (dates indicatives)
période n°1 PH	1 ^{er} avril 2005 – 30 juin 2005	1 ^{er} septembre 2005 – 30 décembre 2005	novembre 2005 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} septembre 2005 – 30 novembre 2005	1 ^{er} février 2006 – 30 mai 2006	mars/avril 2006

ARTICLE 3 : établissements et services pour personnes en difficultés sociales (PDS)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS thématique (dates indicatives)
période n°1 PDS	1 ^{er} avril 2005 – 31 mai 2005	1 ^{er} septembre 2005 – 30 novembre 2005	septembre 2005
période n°2 PDS	1 ^{er} septembre 2005 - 30 novembre 2005	1 ^{er} décembre 2005 – 30 avril 2006	février 2006

ARTICLE 4 : établissements et services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	CROSMS thématique (dates indicatives)
période n°1 PAJE	1 ^{er} avril 2005 – 31 mai 2005	1 ^{er} septembre 2005- 30 novembre 2005	septembre 2005
période n°2 PAJE	1 ^{er} septembre 2005 - 30 novembre 2005	1 ^{er} décembre 2005 – 30 avril 2006	février 2006

ARTICLE 5 : Les dates des CROSMS thématiques sont indicatives. Elles sont susceptibles d'être modifiées, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : La préfète du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Pour le Préfet de la région Centre et par délégation le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé: Pierre-Marie DETOUR

ARRETÉ MODIFICATIF relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L-211-2 et R-211-1;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-288 en date du 29 novembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-288 est modifié ainsi qu'il suit :

Les institutions suivantes sont désignées pour siéger au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) ;
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- Croix rouge d'Indre-et-Loire;
- Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Collectif inter-associatif sur la santé (CISS).

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 22 décembre 2004 Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret, André VIAU

ARRETÉ relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.211-2 et R. 211-1:

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):

Titulaires:

Madame Josette BLANCHET Monsieur Joël PARESSANT

Suppléants:

Monsieur Cyrille BODIER Monsieur Bernard JAMET

la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO):

Titulaires:

Monsieur Patrick FONTENEAU Monsieur Thierry PRIEUR

Suppléants:

Monsieur Alain BIGAUT Monsieur Jean-Pierre FAES

la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires:

Madame Joëlle BARRE Monsieur Gilles MARTINEAU

Suppléants:

Madame Muriel DESCHAMPS Madame Martine LE DU

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire:

Monsieur Jean-Marc BRUNAUT

Suppléant:

Monsieur Alain TOURTEAU

la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC):

Titulaire:

Monsieur Georges HAACK

Suppléant:

Monsieur Jean-Pierre DESNOS

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires:

Monsieur Pierre CHEZALVIEL Monsieur Georges GRANDIDIER Monsieur Jean-Michel GUITTON

Monsieur Raphaël PAUL

Suppléants:

Madame Marie-Cécile GALOYER-NAVEAU

Monsieur Guy LHOMET

Monsieur Alexandre MALAFAYE

Monsieur Eric MAROIS

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes

Entreprises (CGMPE)

Titulaires:

Monsieur Sylvain CHAUMET Monsieur Gérard PONT

Suppléants:

Monsieur Bernard CHANDONNAY Madame Isabelle CHAPALAIN

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaires:

Monsieur Alain VALETTE Monsieur Jacques GAGNIER

Suppléants:

Monsieur Patrick LECOMTE

Monsieur Jean François PEYRICHON

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la

Mutualité Française:

Titulaire:

Monsieur Richard CERDAN

Madame Edith DURY

Suppléant:

Monsieur Pascal CHAMPIGNY Monsieur Bruno DEHOUCK

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire:

Madame Lysiane MORTEAU

Suppléant :

Monsieur Roger DOUADY

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire:

Monsieur Didier MARTINEZ

Suppléant:

Madame Valérie GUERTIN

Croix Rouge Française

Titulaire:

Monsieur Philippe DUPRAT

Suppléant:

Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire:

Monsieur René LEFORT

Suppléant:

Madame Françoise DUVEAU

Association des Paralysés de France (membre du CISS)

Titulaire:

Madame Sylvie PORHEL

Suppléant:

ARTICLE 2 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret.

André VIAU

Enregistré le 23 décembre 2004

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 04-10-02 portant approbation du montant des subventions à attribuer pour le rafraîchissement de l'air des locaux des unités de soins de longue durée, et de la signature consécutive d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens ou d'un engagement contractuel spécifique des établissements concernés

VU l'article 40 modifié de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 relative au financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la circulaire ministérielle DHOS/E4 DGAS/2C n°207 du 5 mai 2004 relative au rafraîchissement de l'air des locaux des établissements de santé et des établissements médico-sociaux,

VU la circulaire ministérielle DHOS/F3/2004/361 du 26 juillet 2004 relative aux conditions d'attribution de subventions d'investissement du FMESPP pour le rafraîchissement de l'air des locaux des établissements de santé privés sous objectif quantifié national et des unités de soins de longue durée au titre de l'année 2004,

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 14 octobre 2004 :

ARTICLE 1 : approuve le montant des subventions ci dessous au bénéfice des unités de soins de longue durée, correspondant à un taux maximal de 50 % de l'investissement réalisé pour le rafraîchissement des locaux, et dans la limite de 15 000 € par site.

- Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges	7 500,00 €
- Centre hospitalier de Vierzon	7 500,00 €
- Centre hospitalier de Saint Amand Montrond	6 000,00 €
- Hôpital local de Sancerre	7 500,00 €
- EPSI Georges Sand à Bourges dont :	
o site de Bourges	7 500,00 €
o site de Chezal	7 500,00 €
o site de Dun sur Auron	7 500,00 €
- Hôpital local de Châteaumeillant	2 250,00 €
- Centre hospitalier de Dreux dont :	
o site des Eaux vives	7 500,00 €
o site du Prieuré	5 154,00 €
- Centre hospitalier de Chateaudun	2 800,00 €
- Centre hospitalier de Nogent le Rotrou	6 765,00 €
- Centre hospitalier de Bonneval dont :	
o site de Beaurouvre	744,00 €
o site de Bonneval	4 975,00 €
- Hôpital local de la Loupe	5 119,00 €
- Hôpital local de Janville	629,00 €
- Hôpital local de Chateauneuf en Thymerais	4 995,00 €
- Hôpital local d'Illiers Combray	595,00 €
- Hôpital local de Brou	595,00 €
- Hôpital local de Levroux	7 500,00 €
- Hôpital local de Valençay	1 553,00 €
- Hôpital local de Châtillon sur Indre	7 500,00 €
- Hôpital local de Buzançais	3 224,00 €
- Centre hospitalier « Les Grands Chênes »	
de Châteauroux	2 599,00 €
- Centre hospitalier d'Issoudun	7 500,00 €
- Centre hospitalier de Le Blanc	1 138,00 €
- CHRU de Tours	7 500,00 €
- CHIC d'Amboise/Château-Renault	7 500,00 €
- Centre hospitalier du Chinonais	7 500,00 €
- Centre hospitalier de Loches	7 500,00 €
- Centre hospitalier de Blois dont :	
o site la Pinçonnière 2 et le centre de gérontolog	gie 5 926,00 €
o site de Pimpeneau Orangerie	7 500,00 €
- Centre hospitalier de Luynes	4 854,00 €
- Centre hospitalier de Saint Aignan sur Cher	6 123,00 €
- Centre hospitalier de Marchenoir	1 797,00 €
- Centre hospitalier de Montoire sur le Loir	4 892,00 €
- Centre hospitalier de Montrichard	965,00 €
- Centre hospitalier de Selles sur Cher	5 311,00 €
- Centre hospitalier Georges Daumezon	
à Fleury les Aubray	5 417,00 €
- Centre hospitalier de l'agglomération	
montargoise	7 500,00 €
- Hôpital local de Neuville aux Bois	2 272,00 €
- Centre hospitalier de Gien	2 899,00 €
- Centre hospitalier de Pithiviers	5 283,00 €
- Hôpital local de Beaune la Rolande	1 472,00 €
- Centre hospitalier régional d'Orléans	1 927,00 €
- Hôpital local de Beaugency	1 581,00 €

ARTICLE 2 : approuve la signature consécutive d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens ou d'un

engagement contractuel spécifique des établissements visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2004

Le Président de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier LOUIS SEVESTRE à LA MEMBROLLEsur-CHOISILLE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 04-37-01A du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 29 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille ;

Vu la lettre du directeur du Centre Louis Sevestre en date du 28 septembre 2004;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille :

en qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Etienne DARNAULT (C.G.T)

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président:

- Monsieur Jean-Yves COUTEAU

Représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Joël PELICOT
- Monsieur Henri ZAMARLIK
- Monsieur Raymond LANCELIN
- Monsieur Joseph MASBERNAT
- Madame Monique CHEVET

Représentant le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Jacques MEREL

Représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Jean-Marie PANAZOL

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-Yves BENARD, président
- Docteur Isabelle GABRIEL, vice présidente
- Docteur Natacha YARKO
- Docteur Michel HOGREUL

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Madeleine SIMON

Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Benoît DAUCE (C.G.T)
- Monsieur Etienne DARNAULT (C.G.T)
- Madame Christelle POIRIER (C.G.T)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier
- Madame DELOUZILLIERE Jeanne Marie, représentant non hospitalier des professions para médicales infirmière libérale
- Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre du Mouvement "Vie Libre ":

- Monsieur Camille AUGER

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Jean-Michel MESTRE

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21.

- ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :
- lors de chaque renouvellement d'assemblées(conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers).
- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle-sur-Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Signé Patrice LEGRAND

5;

ARRÊTÉ N° 04-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du CENTRE HOSPITALIER de TOURS

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux

commissions administratives paritaires et départementales de la fonction hospitalière ;

Vu l'arrêté n°04-37-02A en date du 11 mai 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tours;

Vu le lettre du directeur des Affaires Médicales du centre hospitalier universitaire de Tours en date du 27 septembre 2004.

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Annie SIMIER-NUNEZ

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président:

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique CHEVET
- Madame Jöelle MONSIGNY
- Mademoiselle Sylvie ROUX
- Monsieur Pierre TEXIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Monsieur Gérard MIET

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

- Monsieur Robert LACHAIZE

Représentant le conseil municipal de la commune de Jouéles-Tours :

- Madame Brigitte VIROULAUD

Représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Serge BABARY
- Monsieur Nicolas GAUTREAU

Représentants désigné par le conseil régional :

- Madame Martine SALMON
- Monsieur Jean-Michel BODIN

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Professeur Loïc DE CALAN, président,
- Docteur François LAGARRIGUE, vice-président,
- Professeur Gilles CALAIS
- Professeur Philippe GOUPILLE
- Professeur Dominique SIRINELLI

- Docteur Annick LEGRAS

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Annie SIMIER-NUNEZ

Représentant les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame BEROUAYEL Samira (C.G.T)
- Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)
- Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)
- Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)
- Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier
- Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales infirmière libérale.
- Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

Le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- Monsieur le Professeur Dominique PERROTIN

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M.:

- Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur René LEFORT

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 30.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

 $\sqrt{}$ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers)

 \sqrt{a} l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143.6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier Universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N°04-37-03A modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de LOCHES

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 ·

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 04-37-03 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 21 janvier 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

Vu les lettres du directeur du centre hospitalier en date du 14 juin 2004 et du 10 septembre 2004 ;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :

en qualité de représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Jean-Marie BEFFARA

en qualité de personnalité qualifiée :

- Docteur Bernard COUSIN

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président:

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Janick COURTAT
- Madame Béatrice ASSABGUI
- Madame Anne PINSON

Représentant le conseil municipal de la commune de Beaulieu-les-Loches :

- Madame Annette PEYROUS

Représentant le conseil municipal de la commune de Perrusson :

- Monsieur Bernard GAULTIER

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Pierre LOUAULT

Représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Jean-Marie BEFFARA

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Serge PETIT, président
- Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président
- Docteur Isabelle CHENU
- Docteur Véronique KIEFFER

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Isabelle BOUTIN

Représentants les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Francette PETIT (UNSA)
- Madame Catherine HOTTEN (CGT)
- Madame Claudine JAUNET (CGT)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier
- Madame Martine PAUMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales infirmière libérale,
- Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'Organisation Générale des Consommateurs :

- Madame Jeanne CHAMART

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2004

Par délégation et pour directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Le Secrétaire général,

Signé Alain DEBETZ

ARRÊTÉ N° 04-37-07A modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du Centre Hospitalier de LUYNES

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 04.37.07 du 30 juillet 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Vu le courrier du Président de l'Union départementale des associations familiales en date du 07 septembre 2004 ;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes:

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Gustave DORE

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président:

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Nicole CHAMROUX
- Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE
- Monsieur François SKAKY

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Madame Claude ROBERT

Représentant le conseil municipal de la commune de Tours:

- Madame Françoise DUBERT

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Joseph MASBERNAT

Représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Christophe ROSSIGNOL

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, Présidente
- Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, Vice-Président
- Docteur Marie BOYER
- Docteur Bernard SERVASIER

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

Représentants les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Catherine BOURGOIN
- Monsieur Michel JEUDON
- Madame Patricia HUBERT

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Pierre CHEVREUL, médecin non hospitalier
- Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier des professions para médicales, infirmière libérale
- Docteur Jean PAGES, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de la Fédération Départementale des Familles Rurales :

- Madame Christine AMANS

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Gustave DORE

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes hébergés dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Maurice GALAS

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 20.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),
- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnalités qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-D-40 accordant au Clinique St Grégoire, 18, rue Groison18, BP 97146, 37071 TOURS CEDEX 2 la reconnaissance de 3 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

VU la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

VU la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

VU la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

VU la demande présentée par l'établissement le 20 avril 2004, le courrier adressé par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre le 8 septembre 2004 et les éléments apportés par l'établissement le 8 octobre 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Clinique St Grégoire dispose de 3 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine à compter du 1^{er} novembre 2004.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 03 décembre 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé Patrice LEGRAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES SOCIALES, DES ECOLES ET DE LA FORMATION

Madame Manon FOUQUET, Directeur Adjoint

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

vus le décret n° 88-163 du 19 février 1988 et le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements

publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1993 nommant Monsieur Michel MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Madame Manon FOUQUET, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

décide:

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1 janvier 2005, Madame Manon FOUQUET, directeur adjoint, est affectée à la Direction du personnel et des affaires sociales, des écoles et de la formation.

ARTICLE 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Sophie GUERRAZ, Madame Manon FOUQUET reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, des Écoles et de la Formation, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et publiée au Registre des Actes de la Préfecture.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 29/09/2004 déclarant la nonutilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF.

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: Le terrain sis à NOTRE DAME D'OE (37) Lieu-dit Rue de la Mairie sur la parcelle cadastrée AD 293 pour une superficie de 836 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 13 décembre 2004

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de TOURS 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE DES CORPS

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 :

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 20/09/2004 déclarant la nonutilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er :} Le terrain sis à SAINT-PATRICE SUR LOIRE (37) Lieu-dit "La Pièce de Dangelouge" sur la parcelle cadastrée D 1623p pour une superficie de 760 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune 1, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 14 décembre 2004

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de TOURS 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE DES CORPS.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS de CONCOURS INTERNE sur EPREUVES de CONTREMAITRE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître –section blanchisserie- est ouvert et organisé au Syndicat interhospitalier Amboise/Bléré/Château Renault (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^e échelon de leur grade. A défaut peuvent se présenter les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint le 5^e échelon et comptant 8 ans de services effectifs en cette qualité ou en celle antérieure OP2.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs à :

Madame la Secrétaire Général par intérim Syndicat interhospitalier BP 329 - 37403 AMBOISE CEDEX Tél . 02.47.33.33.33

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires de VERNOU sur BRENNE - Scrutins des 6 et 13 février 2005

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 3° alinéa et L. 2122-14; VU le Code Electoral et notamment son article L.247:

VU les arrêtés préfectoraux du 29 août 2003 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote :

VU le décès du maire de VERNOU sur BRENNE survenu le 01 janvier 2005 et la démission de Mme ROMARY Agnès reçue le 12 septembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire ; SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I

CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de VERNOU sur BRENNE sont convoqués le dimanche 6 février 2005 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VERNOU sur BRENNE au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin. La publication du présent arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 5 février 2005 à minuit.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2003.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le conseiller municipal, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 13 février 2005 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 12 février 2005 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

TITRE VI PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII CONTENTIEUX

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être soit consignées au procèsverbal, soit déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 janvier 2005 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Eric PILLOTON

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée à compter du 1^{er} octobre 2004 du dispositif d'accueil et d'orientation de l'association MONTJOIE

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Tarification A.S.E. n°: 2004-34

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2004 au Dispositif d'Accueil et d'Orientation géré par l'Association Montjoie est fixé à 362.45 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 3 novembre 2004

Le Préfet du Département Le Président du d'Indre et Loire Conseil Général

d'Indre et Loire

Gérard MOISSELIN Marc POMMEREAU

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ n° 04-284 portant délégation de signature à Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission interrégionale de mise en œuvre du Plan Loire Grandeur Nature

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96 et 104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements région, notamment son titre V relatif aux compétences

interdépartementales et interrégionales et interrégionales et interdépartementales des préfets ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. André VIAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret;

Vu le décret du 21 octobre 2004 nommant M. Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "plan Loire grandeur nature" et notamment son article 5;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Délégation est donnée à M. Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire à l'effet de signer au nom du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "plan Loire grandeur nature", toutes décisions relatives aux opérations de dépenses de l'Etat afférentes à la mise en œuvre des actions du plan Loire y compris les marchés s'y rattachant.

ARTICLE 2.- Une situation trimestrielle d'utilisation des crédits d'investissements ainsi qu'un compte-rendu annuel d'utilisation de ces mêmes crédits seront établis par le délégataire.

ARTICLE 3.- En application des dispositions notamment des articles 20, 21 et 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé le présent délégataire peut, pour les attributions d'ordonnancement, subdéléguer sa signature aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité et à leurs subordonnés.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre, et le Préfet d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 25 novembre 2004

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Signé : André VIAU Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs : Site Internet : http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 27 exemplaires.

Dépôt légal : 7 janvier 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 11 janvier 2005